

ORDRE DU JOUR

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Décisions administratives, pour information (n°26 à 32)

Approbation du procès-verbal du 11 avril 2017

- 1- Approbation des nouveaux statuts du SIPME suite à l'adhésion de la commune de Théoule/Mer

2. FINANCES LOCALES

- 1- Festival de Quatuors à Cordes : modification de la billetterie 2017
- 2- Convention avec le conseil départemental pour travaux d'accès à la Maison du Lac
- 3- Octroi d'une subvention au Comité des Fêtes de Tourrettes pour l'organisation de son festival de jazz 2017
- 4- Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association « la Belle Mouchetée » pour l'organisation en 2015 d'une journée de nettoyage du site de Saint-Cassien
- 5- Réseau MEDIATEM : constitution d'un fonds flottant
- 6- Réseau MEDIATEM : avenant à la charte de fonctionnement et modifications au règlement intérieur

3. RESSOURCES HUMAINES

- 1- Instauration du RIFSEEP au 1^{er} août 2017
- 2- Indemnisation et remboursement de frais aux agents et aux élus
- 3- Approbation du règlement d'utilisation des véhicules de service

4. ECONOMIE : stratégie locale de développement forestier

- 1- Proposition de partenariat avec l'URACOFOR PACA concernant le projet « les pins, source d'économie et d'emplois sur les territoires, 2018-2019 » dans le cadre de l'appel à projets FEADER 16-7-2
- 2- Proposition de partenariat avec la COFOR du Var concernant le projet de valorisation des expériences territoriales « actions de démonstration et d'information dans le domaine de la forêt » dans le cadre de l'appel à projets FEADER 1-2
- 3 Proposition de partenariat avec le CNPF PACA pour la continuité des actions d'animation auprès des propriétaires forestiers

5. QUESTIONS DIVERSES

RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil communautaire en séance du 11 juillet 2017
affichage le 18 juillet 2017

toutes les délibérations sont votées à l'unanimité des membres présents sauf la délibération n°170711/3

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIPME SUITE A L'ADHESION DE LA COMMUNE DE THEOULE-SUR-MER

29^e FESTIVAL DE QUATUORS A CORDES EN PAYS DE FAYENCE : CONDITIONS TARIFAIRES

CONVENTION FINANCIERE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'AMELIORATION DU CARREFOUR A LA MAISON DU LAC (**1 contre : L. FABRE, 1 abstention : J.F. BORMIDA**)

SUBVENTION COMITE DES FETES DE TOURRETTES POUR LE FESTIVAL DE JAZZ 2017

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LA BELLE MOUCHETEE »

RESEAU MEDIATEM : CONSTITUTION D'UN FONDS FLOTTANT

RESEAU MEDIATEM : AVENANT A LA CHARTE DE FONCTIONNEMENT ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

INSTAURATION DU RIFSEEP : NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

INDEMNISATION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX AGENTS ET AUX ELUS

ADOPTION DU REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE

STRATEGIE LOCALE DE DEVELOPPEMENT FORESTIER : Partenariat avec l'URACOFOR PACA pour le projet « Les pins, source d'économie et d'emplois sur les territoires 2018-2019 » dans le cadre de l'Appel à projets FEADER 16.7.2

STRATEGIE LOCALE DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER : Partenariat avec la COFOR du Var pour le projet VALEXP VAR « Valorisation des expériences territoriales pour la filière forêt-bois Varoise » dans le cadre de l'appel à projet FEADER 1.2 « Actions de démonstration et d'information dans le domaine de la forêt »

STRATEGIE LOCALE DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER : Partenariat avec le CNPF PACA pour la continuité des actions d'animation auprès des propriétaires forestiers

Tourrettes, le 13 juillet 2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents 26

Pouvoirs 4

Suffrages exprimés .. 30

Séance du mardi 11/07/2017 à 17 h 30

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 05-07-2017

DCC n° 170711/01

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M. Tosan, L. Fabre, F. Cavallier, C. Louis, S. Amand-Vermot, M. Christine, JL. Fabre, B. Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E. Feraud, JF. Bormida, J. Fabre, JY. Huet, MJ. Mankai, C. Theodose, N. Martel, A. Bouhet, JJ. Forniglia, R. Ugo, C. Miralles, MJ. Bauduin, M. Bottero, R. Traubaud, C. Bouge, E. Menut

Absents excusés : I. Bertlot, I. Derbès (pouvoir à S. Amand-Vermot), P. Fenocchio (pouvoir à J. Sagnard), P. de Clarens (pouvoir à E. Feraud), M. Robbe (pouvoir à A. BOUHET), A. Pellegrino

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIPME

Le Président rappelle au conseil que par délibération du 24 mars 2015, le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif de l'Estérel (SIPME) a validé une modification de ses statuts permettant l'intégration de la commune de Puget-sur-Argens en son sein.

Il indique que la Communauté de Communes du Pays de Fayence étant membre du SIPME pour le territoire de la commune de Bagnols en Forêt dans le cadre de la « représentation substitution » il est proposé aujourd'hui au conseil communautaire de se prononcer à nouveau concernant une nouvelle modification des statuts consécutive à l'adhésion de la commune de Théoule-sur-Mer et portant extension du périmètre du syndicat à cette nouvelle commune.

Le Président présente à cet effet les nouveaux statuts et propose au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du SIPME annexés à la présente.

Acte signé,
René UGO, Président



JPJ/ CA

Délégués en exercice	10
Présents	6

SEANCE DU
27 MARS 2017

Transmission en Préfecture	- 3 AVR. 2017
Date Réception	- 4 AVR. 2017

L'an deux mille dix sept et le vingt sept du mois de mars à 10 heures 30, se sont réunis en Mairie des Adrets de l'Estérel, salle du conseil municipal, les membres du comité syndical, sous la présidence de Monsieur BROGLIO, Maire des Adrets de l'Estérel.

Etaient Présents :

- Mme TREMEREL Adjoint au Maire des ADRETS DE L'ESTEREL - DT
- M. CLEUZIQU Conseiller Municipal de BAGNOLS-EN-FORET – DT
- M. LAGUETTE Adjoint au Maire de FREJUS – DT
- M. COLOMINES Conseiller Municipal de PUGET-SUR-ARGENS – DT
- M. GERMAIN Roland Adjoint au Maire de SAINT-RAPHAEL - DT

Assistaient également à la séance :

- Mme PILLET Adjoint au Maire des ADRETS DE L'ESTEREL - DS
- M. GERMAIN Jacques Conseiller Municipal des ADRETS DE L'ESTEREL – DS
- M. BOTTERO Adjoint au Maire de MONTAUROUX
- M. BENIAMINO Conseil Départemental du Var
- Le Commandant PERDIGON Chef de centre Sapeurs-pompiers
- M. JOURTAU Directeur du SIPME
- Mme ROUX Ingénieure - Animatrice Charte Forestière
- M. RENAUD-BEZOT O.N.F.
- M. CADEOT O.N.F.

Absents excusés :

- M. SERT Premier Adjoint au Maire de FREJUS - DT
- Mme GRAS Conseiller Municipal de PUGET-SUR-ARGENS – DS
- M. FACQUET Conseil Départemental du Var
- M. TREMEREL DGS – Mairie des ADRETS DE L'ESTEREL

DELIBERATION N° 66	PROPOSITION D'EXTENSION DE PERIMETRE ET DE MODIFICATION DES STATUTS DU SIPME ADHESION DE LA COMMUNE DE THEOULE-SUR-MER
Affiché du au	

Monsieur le Président expose :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-18,

Envoyé en préfecture le 17/07/2017

Reçu en préfecture le 17/07/2017

Affiché le 18/07/2017

Reçu en préfecture

ID : 083-200004802-20170711-170711_01-DE

VU la Charte Forestière de Territoire Grand Estérel signée le 29 janvier 2015,

VU le plan d'action de la Charte Forestière de Territoire Grand Estérel et le projet d'Opération Grand Site Estérel,

CONSIDERANT que la Commune de Théoule-sur-Mer a signé en janvier 2015 la Charte Forestière de Territoire Grand Estérel (CFTGE) et que son plan d'actions à 10 ans concerne le territoire de la Commune de Théoule-sur-Mer,

CONSIDERANT que ce plan d'actions est entré en phase de mise en œuvre en 2016 et que des projets concernent d'ores-et-déjà l'espace naturel de la Commune de Théoule-sur-Mer,

CONSIDERANT que la CFTGE prévoit le lancement d'une Opération Grand Site (OGS) dans le massif de l'Estérel et que le dossier de candidature porté par le SIPME va être présenté au Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer en 2017,

CONSIDERANT que le site classé du Massif de l'Estérel Oriental, qui constituerait le cœur du projet d'OGS, couvre une partie du territoire de la Commune de Théoule-sur-Mer, aussi bien en ce qui concerne l'espace terrestre que marin,

CONSIDERANT que la préservation et la mise en valeur du massif de l'Estérel requièrent la mise en œuvre d'une politique intégrée et concertée à l'échelle du massif de l'Estérel et de son interface terre-mer et que la CFTGE comme le projet d'OGS sont des outils à même de porter une démarche participative multipartenariale, territorialement cohérente et pluri-thématique,

CONSIDERANT que ces démarches sont porteuses d'impacts positifs pour le territoire de la Commune de Théoule-sur-Mer, aussi bien en termes de préservation de l'environnement et des paysages que de développement écotouristique,

Dès lors, au vu des projets à venir, il paraît opportun pour le Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif de l'Estérel de proposer une extension de périmètre du syndicat et une modification de ses statuts afin d'initier l'adhésion de la commune de Théoule-sur-mer,

Par conséquent, chaque membre du SIPME (communes et communauté de communes du Pays de Fayence) et la commune de Théoule-sur-Mer dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat, pour se prononcer sur une extension de périmètre du syndicat à la commune de Théoule-sur-Mer et une modification de ses statuts.

Le Comité Syndical est invité à approuver :

- ✓ l'extension du périmètre du SIPME au territoire communal de la commune de Théoule-sur-Mer.
- ✓ la modification des statuts du SIPME.

LE COMITE SYNDICAL,

APRES avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE l'extension du périmètre du SIPME au territoire communal de la commune de Théoule-sur-Mer.

APPROUVE la modification des statuts du SIPME.

La présente délibération sera soumise au contrôle de légalité du Préfet du Var et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat.

AINSI FAIT ET DELIBERE à FREJUS, le 27 mars 2017, et ont signé les membres présents après lecture faite.

POUR EXPEDITION CONFORME,

LE PRESIDENT,



Nello BROGLIO

02 JAN
21 40 40
1034

S.I.P.M.E.

Syndicat Intercommunal
pour la Protection du Massif de l'Estérel



Siège : BP 40022 - 03601 FREJUS CEDEX
TÉL. 04 94 17 67 48 / 04 94 17 66 95
Fax 04 94 17 67 59
c.anavillela@ville-frejus.fr

STATUTS DU S.I.P.M.E.

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif de l'Estérel (anciennement dénommé Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif Forestier) a été créé par arrêté de Monsieur le Préfet du Var, en date du 18 Octobre 1987.

Vu l'approbation de la Charte Forestière de Territoire Grand Estérel par les cinq communes membres du syndicat auxquelles ont décidé de s'associer les communes de Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-Mer, ainsi que l'Office National des Forêts, la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et les Conseils Départementaux du Var et des Alpes-Maritimes.

Compte-tenu du souhait du syndicat d'engager avec ses partenaires sur le site de l'Estérel, une Opération Grand Site dans le cadre du label des Grands Sites de France déposé par l'Etat pour protéger et valoriser au mieux le massif de l'Estérel et son littoral.

Il convient de modifier les statuts du syndicat pour lui permettre d'engager et de porter dans des conditions optimales les opérations nécessaires à la mise en valeur et à la préservation de ce massif d'exception qu'est l'Estérel.

Il est, à toutes fins utiles, rappelé que le droit applicable au Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif de l'Estérel (S.I.P.M.E.) trouve sa source dans ses statuts, mais qu'il est, pour l'essentiel, contenu dans les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Chapitre I : Création

Article 1^{er} : Composition

Il est formé, entre :

- La commune des Adrets-de-l'Estérel,
- La Communauté de Communes du Pays de Payence,
- La commune de Fréjus,
- La commune de Puget sur Argens,

- La commune de Saint-Raphaël,
- La commune de Théoule-sur-Mer,

un Syndicat Mixte Fermé pour la Protection du Massif de l'Estérel.

Article 2 : Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif de l'Estérel (SIPME).

Article 3 : Objet

Le Syndicat a pour objet toute action en vue de la protection du massif forestier de l'Estérel, soit :

1. la protection, la valorisation de la forêt et l'amélioration sylvicole,
2. la prévention, la prévision des incendies (action en matière de débroussaillage, création de coupures de combustibles, chemins forestiers, points d'eau et autres) sur le massif de l'Estérel,
3. la prévention et la lutte contre toutes les formes d'agression de ce milieu forestier et de ses dépendances,
4. La préservation des paysages, du patrimoine naturel, du petit patrimoine culturel et architectural, et des équipements et activités qui leur sont associés,
5. La valorisation de ces espaces auprès de la population, des visiteurs et de l'ensemble des partenaires présents sur cet espace,
6. L'éducation et l'information auprès de l'ensemble des usagers, des populations et des publics scolaires et universitaires,
7. La mise en œuvre d'études, de recherches et d'expérimentations permettant d'améliorer la connaissance et la gestion de ces espaces,
8. La mise en œuvre à l'échelle du massif forestier d'une politique de concertation et de coordination entre les divers acteurs intervenants sur le massif forestier et son interface terre-mer.
9. La mise en place et la gestion de tout équipement permettant l'atteinte de l'ensemble de ces objectifs.

Article 4 : Sièg

Le sièg du Syndicat est fixé en Mairie de Fréjus.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.



Chapitre 2 : Administration

Le Syndicat fonctionne conformément aux dispositions des articles L.5711-1 à L5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables aux syndicats mixtes fermés.

Article 6 : Comité Syndical

6.1. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical qui est composé de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune adhérente et de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la communauté de communes du Pays de Fayence.

La durée des fonctions des membres du Comité suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus.

6.2. Attributions

Le Comité Syndical administre par ses décisions le Syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut former des commissions qui représentent chaque compétence du Syndicat ainsi qu'une commission chargée de l'administration générale et financière du Syndicat.

6.3. Réunion

Le Comité se réunit au moins deux fois par an au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité Syndical, et en session extraordinaire, à la demande du Bureau, de son Président ou de la moitié des membres.

Article 7 : Bureau

7.1. Composition

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau qui comprendra au moins :

- 1 Président,
- Et au maximum 4 Vice-Présidents.

Chaque membre dispose d'une voix.



7.2. Attributions

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical, sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.3. Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il est le chef des services du Syndicat et le représente en justice, il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Règlement Intérieur

Le Syndicat établit son règlement intérieur.

Chapitre 3 : Dispositions financières

Article 9 : Budget

Les recettes du budget du Syndicat peuvent comprendre en application de l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les contributions des communes et établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) membres,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations, des associations, des particuliers, en échange de services rendus,
- les subventions des collectivités publiques,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des emprunts,
- et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Article 10 : Contribution aux dépenses

10.1. Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont réparties en quatre groupes :

- 10.1.1. Frais d'études,
- 10.1.2. Acquisitions diverses,
- 10.1.3. Travaux DFCI,
- 10.1.4. Autres travaux.

Les dépenses correspondant aux deux premiers groupes (frais d'études et acquisitions diverses) sont réparties entre les Communes et la Communauté de Communes du Pays de Fayence adhérente pour le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt, au prorata du potentiel financier de chaque entité pour la partie de son territoire pris en charge par le syndicat. Pour les dépenses correspondant au troisième groupe, les travaux DFCI seront répartis au prorata des travaux réalisés chez chacun des membres y compris le remboursement de la dette en capital si des emprunts ont été contractés pour ces travaux. Les autres travaux feront l'objet d'une répartition spécifique décidée dans la délibération les autorisant. A défaut, c'est la répartition pour les points 10.1.1 et 10.1.2 qui s'applique.

10.2. Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont réparties en deux groupes :

- Les dépenses correspondant aux denrées et fournitures, aux frais de personnel, aux impôts, aux taxes éventuelles, aux frais de gestion générale y compris ceux liés à la promotion des actions du syndicat, à l'entretien du matériel, à l'entretien des bâtiments et autres équipements administrés par le syndicat, et aux primes d'assurance, sont réparties entre les membres associés, au prorata du potentiel financier de chaque entité pour la partie de son territoire pris en charge par le syndicat.
- Les dépenses exécutées par le syndicat ou toute prestation assurée par celui-ci pour une ou plusieurs communes et EPCI, ainsi que les frais financiers associés, sont à la charge des membres concernés.

Article 11 : Comptabilité

Monsieur le receveur de Fréjus est nommé comptable du syndicat.



Chapitre 4 : Dispositions administratives

Article 12 : Divers

Pour les dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

=====

29 2014
27 40 40
1024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents 26

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés .. 30

Séance du mardi 11/07/2017 à 17 h 30

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 05-07-2017

DCC n° 170711/02

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M. Tosan, L. Fabre, F. Cavallier, C. Louis, S. Amand-Vermot, M. Christine, J.L. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E. Feraud, JF. Bormida, J. Fabre, JY. Huet, MJ. Mankaiï, C. Theodose, N. Martel, A. Bouhet, JJ. Forniglia, R. Ugo, C. Miralles, MJ. Bauduin, M. Bottero, R. Trabaud, C. Bouge, E. Menut

Absents excusés : I. Bertlot, I. Derbès (pouvoir à S. Amand-Vermot), P. Fenocchio (pouvoir à J. Sagnard), P. de Clarens (pouvoir à E. Feraud), M. Robbe (pouvoir à A. BOUHET), A.Pellegrino

29^e FESTIVAL DE QUATUORS A CORDES EN PAYS DE FAYENCE : CONDITIONS TARIFAIRES

Le Président propose une réévaluation des tarifs de la billetterie, suite à la proposition de la Commission Culture réunie en séance du 14 avril 2017.

En effet, afin de tenir compte de l'évolution du festival, il propose d'ajouter deux tarifs sur la politique tarifaire du festival :

- le concert en aparté (concert de 30 min suivi d'un apéritif)
- la participation financière du public scolaire à l'occasion du cours pédagogique donné par un quatuor invité
- deux tarifs supplémentaires pour le concert de jazz et le petit-déjeuner

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **ABROGE** la délibération n° 170523/06 du 23 mai 2017 ayant le même objet
- **DECIDE** la tarification suivante :

Tarif normal	20 €	
Gratuité	Enfants - de 16 ans et élèves des conservatoires et écoles de musique	
Concert en Aparté	2€	
Concert scolaire	2€	
Tarif réduit	10 €	Etudiants de 17 à 26 ans, demandeurs d'emploi, personnes à mobilité réduite
Tarif groupe	15€	A partir de 6 personnes
Pass festival	80€	5 billets au prix de 4
Concert Jazz	15 €	
Petit-déjeuner	5 €	

**Acte signé,
René UGO, Président**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents..... 26

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés .. 29

Séance du mardi 11/07/2017 à 17 h 30

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 05-07-2017

DCC n° 170711/03

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M. Tosan, L. Fabre, F. Cavallier, C. Louis, S. Amand-Vermot, M. Christine, JL. Fabre, B. Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E. Feraud, JF. Bormida, J. Fabre, JY. Huet, MJ. Mankaï, C. Theodose, N. Martel, A. Bouhet, JJ. Forniglia, R. Ugo, C. Miralles, MJ. Bauduin, M. Bottero, R. Trabaud, C. Bouge, E. Menut

Absents excusés : I. Bertlot, I. Derbès (pouvoir à S. Amand-Vermot), P. Fenocchio (pouvoir à J. Sagnard), P. de Clarens (pouvoir à E. Feraud), M. Robbe (pouvoir à A. BOUHET), A. Pellegrino

**CONVENTION FINANCIERE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
POUR L'AMELIORATION DU CARREFOUR D'ACCES A LA MAISON DU LAC**

Le Président expose :

Par courrier en date du 3 août 2016 le Président a sollicité M. le Président du Conseil Départemental pour que l'amélioration de l'accès à la Maison du Lac soit étudiée et mise en œuvre en vue de l'ouverture du site à l'été 2017.

Pour des raisons techniques et financières, la solution de l'amélioration du *tourne à gauche* a été préférée par le Département, à la demande initiale de réalisation d'un rond-point.

Conformément à ses nouvelles règles d'intervention, le Département a proposé un financement partagé à hauteur de 50 % du projet selon la convention annexée à la présente délibération.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 75 000€ HT. Le Département, maître d'ouvrage de l'opération, sollicite donc la participation de la Communauté de communes à hauteur de 37 500€ qui pourra être affinée selon le coût réel des travaux réalisés.

Considérant l'importance de l'amélioration de l'accès à la Maison du lac pour la sécurité et la réussite du projet, le Président propose d'approuver ladite convention.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE DES VOTANTS :
Avec un contre (L. Fabre) et une abstention (JF. Bormida)**

- **APPROUVE** la convention financière relative à l'amélioration du carrefour d'accès à la Maison du lac à intervenir avec le Département du Var
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention annexée à la présente.

**Acte signé,
René UGO, Président**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

*D.Routes/
AC*

Acte n° CO 2017-954

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE RELATIVE À L'AMÉLIORATION
DU CARREFOUR D'ACCÈS À LA MAISON DU LAC DU PR24+1000AU PR25+200 DE
LA RD37 SUR LA COMMUNE DE TANNERON (HORS AGGLOMÉRATION)
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

Entre :

Le **Département du Var** représenté par **Monsieur Marc GIRAUD**, Président du Conseil Départemental du Var, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n°G84 en date du 29/05/2017.

Ci-après désigné par « Le Département » d'une part,

Et

La **Communauté de Communes du Pays de Fayence** représentée par **Monsieur René UGO**, Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire n° en date du

Ci-après désignée par « La Communauté de Communes » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Contexte de la convention :

La Communauté de Communes a fait l'acquisition d'un site desservi à ce jour par un « tourne à gauche » réalisé en peinture à partir de la RD 37 sur la commune de Tanneron.

Ce site abritera à partir de la saison estivale 2017, la Maison du lac de Saint-Cassien et des 9 villages perchés du Pays de Fayence qui comprendra un point d'information touristique, une boutique de terroir, un espace de découverte du territoire, l'école de voile, une zone de baignade surveillée ainsi qu'un snack de terroir.

La Communauté de Communes souhaite une amélioration de la sécurité pour cet accès dont la fréquentation va considérablement évoluer. L'aménagement proposé par le Département consiste à bordurer le tourne à gauche et lui donner des caractéristiques géométriques compatibles avec une utilisation par les bus.

Pour permettre ces aménagements, il est nécessaire d'élargir la plate-forme de la chaussée. Pour assurer la sécurité, la visibilité doit être améliorée et le merlon de terre qui sépare la chaussée du parking sera remplacé par un muret MVL.

Article 2 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux pour l'amélioration du carrefour d'accès à la maison du lac - PR 24+1000 à PR 25+200 de la RD 37 sur la commune de Tanneron.

Article 3 – Pièces constitutives de la convention :

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

La présente convention comporte 4 annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Plan des aménagements
- Annexe 3 : Estimation des travaux
- Annexe 4 : Constat d'achèvement et de conformité des travaux

Article 4 – Nature des travaux :

Le projet consiste à aménager le carrefour existant du PR 24+1000 au PR 25+200 de la RD 37 à Tanneron, par des travaux de voirie.

Ces travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale :

- signalisation du chantier
- travaux préparatoires
- terrassements nécessaires à la réalisation de l'élargissement de la chaussée
- réalisation d'une structure de chaussée
- réalisation d'un îlot directionnel
- mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire
- réalisation d'un MVL + semelle

Article 5 – Maîtrise d’ouvrage des travaux :

Le Département, qui sera représenté par le Pôle Technique Fayence Estérel, assurera la maîtrise d’ouvrage des études de conception et de l’ensemble des travaux décrits à l’article 4 ci-dessus, en concertation avec la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes participera au financement à hauteur de 50 % du montant HT des travaux.

Article 6 – Maîtrise d’œuvre :

- Phase Conception :

Le Département réalisera en régie la totalité des procédures et études nécessaires à la réalisation des travaux.

- Phase Réalisation :

Le Département, représenté par le Pôle Technique Fayence Estérel, assurera la maîtrise d’œuvre de conduite du chantier.

Le Département informera la Communauté de Communes, au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d’exécution.

La réalisation des travaux est prévue du 1^{er} au 30 juin 2017 pour une ouverture de la Maison du lac au 1^{er} juillet 2017.

- Phase Réception :

Le Département conserve l’ensemble de ses attributions de maître d’ouvrage

Article 7 – Approbation technique du projet et études complémentaires :

Le Département réalisera l’ensemble des études nécessaires à l’exécution des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, l’ensemble du projet a été approuvé par la Communauté de Communes.

Il n’y a pas de prescriptions techniques particulières.

Article 8 – Estimation et Financement de l’opération

- Estimation de l’opération :

Le coût prévisionnel total des travaux d’aménagement sur la RD 37 entre les PR 24+1000 et 25+200 sur le territoire de la commune de Tanneron est estimé à 75 000 € H.T., valeur janvier 2017.

L’aménagement étant réalisé à la demande et pour l’usage de la Communauté de communes, sa participation financière a été sollicitée.

La Communauté de Communes participera au financement à hauteur de 50 % du montant des travaux. Le Département prendra en charge la différence, soit 50% du montant des travaux augmentés des frais d'études restants.

Le Département s'engage à respecter le coût estimé mis à la charge de la Communauté de Communes, soit 37 500 € HT.

Dans le cas où des sujétions techniques imprévues ou dans le cas où des éléments nouveaux les rendraient nécessaires, des ajustements pourront être proposés par chacun des cosignataires membres avant la fin des travaux.

Tout ajustement supérieur à 5% à ce coût estimé, fera l'objet d'un accord écrit de la Communauté de Communes avant que la maîtrise d'ouvrage déléguée ne mette en œuvre ces ajustements.

- Taxe sur la Valeur Ajoutée :

Le Département, maître d'ouvrage, s'acquitte de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) sur l'ensemble des travaux. La participation de la Communauté de Communes est ainsi calculée sur le montant hors taxes des travaux et n'est pas grevée de T.V.A.

- Conditions de paiement :

Le versement de la participation financière de la Communauté de Communes est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou au prorata des travaux réalisés.

- Modalités de paiement :

La participation financière de la Communauté de Communes est estimée à la somme de 37.500 €, hors révision de prix, selon l'échéancier ci-dessous défini.

Cette participation correspond au montant estimés des travaux tels que définis en annexe 3 de la présente convention.

Le montant de cette participation sera arrêté au coût réel des travaux réalisés

- Échéancier de paiement :

Le règlement de la participation financière de la Communauté de Communes se fera suivant l'échéancier suivant :

- un seul versement ; au plus tard 30 jours après présentation à la Communauté de Communes du bilan financier définitif général, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et paiements

Article 9 – Procédures réglementaires :

Le Département réalisera la totalité des procédures réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la présente opération, et ce en particulier au regard des codes de l'environnement, de l'urbanisme et de l'expropriation.

Article 10 – Maîtrise foncière

Le projet est situé sur le domaine public départemental et ne nécessite pas d'acquisition foncière.

Article 11 – Conditions suspensives

Les dispositions de la présente convention s'appliqueront sous réserve de l'obtention et de la production par la Communauté de Communes et par le Département de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'ensemble des aménagements purgés de tous recours et ce en particulier au regard des codes de l'environnement, de l'urbanisme et de l'expropriation.

La présente convention est subordonnée à la réalisation des travaux et demeure valable tant qu'aucune des parties n'y mette fin dans les cas suivants :

- force majeure,
- non respect des conditions administratives de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne sera due à l'une ou l'autre des parties.

Article 12 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de un an renouvelable une seule fois pour la même durée par tacite reconduction.

Article 13 – Dispositions générales

La présente convention est subordonnée à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne sera pas versée ou au prorata des travaux réalisés et les sommes trop perçues par le Département seront restituées à la Communauté de Communes.

Article 14 – Contentieux :

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de TOULON.

Article 15 – Légalité :

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement au Département et à la Communauté de Communes, sera exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

Pour la Communauté de Communes,
Le Président,

René UGO

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil Départemental

Marc GIRAUD

ANNEXE I

Amélioration du carrefour d'accès à la maison du lac RD37- PR 24+1000 au PR 25 +200 sur la commune de TANNERON

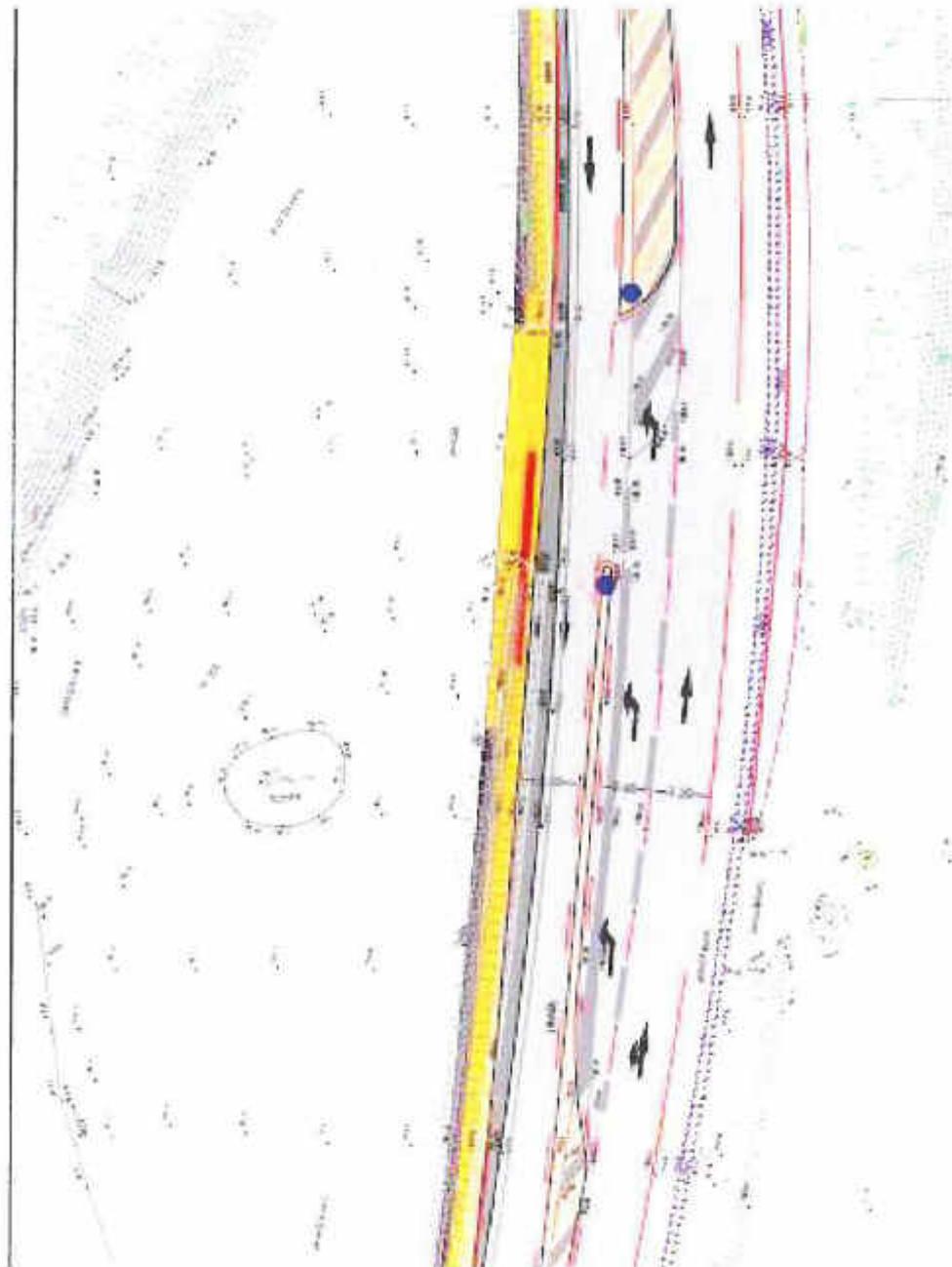
PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2

Amélioration du carrefour d'accès à la maison du lac RD37- PR 24+1000 au PR 25 +200 sur la commune de TANNERON

PLAN DES AMENAGEMENTS



ANNEXE 4

CONSTAT D'ACHEVEMENT ET DE CONFORMITE DES EQUIPEMENTS

Amélioration du carrefour d'accès à la maison du lac RD37- PR 24+1000 au PR 25 +200 sur la commune de TANNERON

Le _____ à _____

Il a été constaté que :

Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
Présents 26
Pouvoirs 4
Suffrages exprimés .. 30

Séance du mardi 11/07/2017 à 17 h 30
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 05-07-2017

DCC n° 170711/04

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M. Tosan, L. Fabre, F. Cavallier, C. Louis, S. Amand-Vermot, M. Christine, JL. Fabre, B. Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E. Feraud, JF. Bormida, J. Fabre, JY. Huet, MJ. Mankaï, C. Theodose, N. Martel, A. Bouhet, JJ. Forniglia, R. Ugo, C. Miralles, MJ. Bauduin, M. Bottero, R. Trabaud, C. Bouge, E. Menut

Absents excusés : I. Bertlot, I. Derbès (pouvoir à S. Amand-Vermot), P. Fenocchio (pouvoir à J. Sagnard), P. de Clarens (pouvoir à E. Feraud), M. Robbe (pouvoir à A. BOUHET), A. Pellegrino

SUBVENTION AU COMITE DES FETES DE TOURRETTES POUR LE FESTIVAL DE JAZZ 2017

Le Conseil communautaire, lors du vote du budget primitif 2017, le 11 avril dernier, a accordé un certain nombre de subventions pour les associations à but intercommunal.

Le Comité des Fêtes de Tourrettes, ayant postérieurement transmis son dossier, étudié en bureau communautaire le 09 mai dernier, Monsieur le Président propose de donner suite à sa demande en lui attribuant une subvention, pour l'organisation du Festival de Jazz des 08 et 09 juillet 2017, d'un montant de 2 800€, soit 10% du budget alloué au Festival de Jazz.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **ATTRIBUE** au Comité des fêtes de Tourrettes, une subvention d'un montant de 2 800€ pour l'organisation du Festival de Jazz des 08 et 09 juillet 2017 ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2017 du budget principal, à l'article 6574 F33.

**Acte signé,
René UGO, Président**

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
Présents 26
Pouvoirs 4
Suffrages exprimés .. 30

Séance du mardi 11/07/2017 à 17 h 30
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 05-07-2017

DCC n° 170711/05

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M. Tosan, L. Fabre, F. Cavallier, C. Louis, S. Amand-Vermot, M. Christine, J.L. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E. Feraud, JF. Bormida, J. Fabre, JY. Huet, MJ. Mankaï, C. Theodose, N. Martel, A. Bouhet, JJ. Forniglia, R. Ugo, C. Miralles, MJ. Bauduin, M. Bottero, R. Trabaud, C. Bouge, E. Menut

Absents excusés : I. Bertlot, I. Derbès (pouvoir à S. Amand-Vermot), P. Fenocchio (pouvoir à J. Sagnard), P. de Clarens (pouvoir à E. Feraud), M. Robbe (pouvoir à A. BOUHET), A.Pellegrino

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LA BELLE MOUCHETEE

Le Conseil communautaire, lors du vote du budget primitif 2017, le 11 avril dernier, a accordé à l'association La Belle Mouchetée, une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000€.

Lors de la journée de nettoyage du Lac de Saint Cassien en 2015, l'association avait pris en charge de nombreuses dépenses nécessaires à l'organisation de cette journée, pour un montant total de 1 989.08€. L'association accepte de prendre à sa charge 542.41€ correspondant aux frais de déplacement des intervenants, au carburant moteur des différents bateaux et à la réparation d'un bateau.

Cependant, elle demande à la Communauté de communes de bien vouloir prendre en charge les 1 446.67€ restants, dont le détail est joint à la présente, montant qui lui fait défaut dans son budget depuis deux ans.

Etant donné le bénéfice apporté par de telles actions de la part de l'association, le Président propose de lui accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 446.67€.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **ATTRIBUE** à l'association LA BELLE MOUCHETEE une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 446.67€ pour les frais engagés lors de la journée de nettoyage du Lac de Saint Cassien en 2015 ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2017 du budget principal, à l'article 6574 F40.

Acte signé,
René UGO, Président



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents..... 26
Pouvoirs..... 4
Suffrages exprimés.. 30

Séance du mardi 11/07/2017 à 17 h 30

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 05-07-2017

DCC n° 170711/06

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M. Tosan, L. Fabre, F. Cavallier, C. Louis, S. Amand-Vermot, M. Christine, J.L. Fabre, B. Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E. Feraud, J.F. Bormida, J. Fabre, J.Y. Huet, M.J. Mankaï, C. Theodose, N. Martel, A. Bouhet, J.J. Forniglia, R. Ugo, C. Miralles, M.J. Bauduin, M. Bottero, R. Trabaud, C. Bouge, E. Menut

Absents excusés : I. Bertlot, I. Derbès (pouvoir à S. Amand-Vermot), P. Fenocchio (pouvoir à J. Sagnard), P. de Clarens (pouvoir à E. Feraud), M. Robbe (pouvoir à A. BOUHET), A. Pellegrino

RESEAU MEDIATEM : CONSTITUTION D'UN FONDS FLOTTANT

Monsieur le Président expose :

Par délibérations concordantes, respectivement des 24 novembre et 13 décembre 2016, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Raphaël et le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence se sont prononcés en faveur de la poursuite des actions du réseau MEDIATEM pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 ; à cet effet, une convention tri-annuelle a été signée par les deux structures.

Dans ce contexte, les élus du Comité de Pilotage du réseau MEDIATEM ont approuvé le principe de création d'un fonds commun pour l'acquisition de livres (succès d'édition).

Ainsi, pour la première fois, un service d'acquisition et de prêt mutualisé pour un ensemble de livres (succès d'édition) est constitué sous la forme d'un « fonds flottant ».

La mise en route, dès le mois de juin 2017 d'une étude quantifiant les coûts a été décidée afin de démarrer ce nouveau service lors de la rentrée littéraire, en octobre 2017.

2 – Définition d'un fonds flottant

Ce fonds qualifié du terme « flottant » est composé d'un ensemble de documents non rattaché à une médiathèque particulière, mais à l'ensemble du réseau MEDIATEM.

Chacun des documents est localisé là où le dernier usager l'a consulté, emprunté ou rendu.

3 – Objectifs du fonds flottant

3.1 - pour le réseau :

La constitution d'un fonds flottant permettra une politique d'acquisition concertée et commune pour :

- étendre l'offre à l'utilisateur en matière de nouveautés les plus demandées ;
- réaliser une économie conséquente à l'échelle du réseau MEDIATEM, sans augmenter le coût d'acquisition pour chaque médiathèque ;
- diviser par deux le transport des documents, puisqu'il n'y a pas d'obligation de retour à une médiathèque déterminée, ou d'origine ;
- réaliser une économie logistique, d'essence et de temps homme.

3.2 – pour l'utilisateur :

Le rôle d'une bibliothèque étant de répondre à la demande, voire même de l'anticiper, et de proposer une offre attrayante, les collections flottantes s'inscrivent dans cette démarche et répondent aux choix de lecture des usagers en matière de nouveautés les plus demandées.

4 – Mise en œuvre du fonds flottant - principes de fonctionnement :

4.1 – activation du groupe de travail « acquisitions » du Comité de Coordination :

Le groupe de travail « acquisitions » du Comité de Coordination, composé d'un représentant de chaque commune, bibliothécaire ou bénévole, est chargé de la constitution du fonds flottant. Sa fréquence de réunion sera trimestrielle. Trois périodes d'acquisition par an sont prévues : la première, au printemps ; la seconde, en été, et la troisième, en octobre, lors de la rentrée littéraire.

Le budget consacré à l'acquisition de ce nouveau fonds flottant, à la rentrée littéraire, s'élève à 4.000 € pour l'année 2017 ; ce montant fera l'objet d'une réévaluation au budget 2018.

4.2 – mise en œuvre de la politique d'acquisition :

- a) Le socle de référence : constitution d'une liste de livres (succès d'édition) selon le Top 10 des meilleures ventes des publications de l'édition française (magazine Livres-Hebdo destiné aux professionnels du livre) et en fonction de la demande des usagers ;
- b) Les modalités de choix : le choix des titres constituant le fonds flottant et leur nombre d'exemplaires sera établi par vote, à raison d'une voix par commune. En cas de nécessité pour départager les suffrages, l'avis de la direction du réseau MEDIATEM et l'avis consultatif de la Médiathèque Départementale du Var (M.D.V.) prévaudront.
- c) Les conditions de prêt : le prêt du fonds flottant est réservable, limité à un ouvrage par abonné et par prêt, pour une durée de 8 jours. Le document est réclamé à la dernière médiathèque qui l'a eu en retour ; en effet, la restitution d'un document se fait dans n'importe quelle médiathèque, sans retour vers la médiathèque d'origine.
- d) Le circuit du livre : les agents mutualisés assureront les différentes missions relatives au circuit du livre pour les ouvrages du fonds flottant.

4.3– répartition du fonds flottant en cas de dissolution du réseau MEDIATEM :

En cas de dissolution du réseau MEDIATEM, les ouvrages constituant le fonds flottant seront répartis entre la Ville de Saint-Raphaël et la Communauté de Communes du Pays de Fayence au prorata, selon la clé de répartition financière en vigueur (56,24 % Saint- Raphaël – 43,76 % Communauté de Communes du Pays de Fayence).

Le Conseil communautaire est appelé à son tour à délibérer à l'instar du conseil municipal de la ville de Saint-Raphaël dans sa séance du 29 juin 2017 par délibération n° 14.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **APPROUVE** la mise en œuvre d'un fonds flottant à l'échelle du réseau MEDIATEM, selon les principes de fonctionnement définis ci-dessus,
- **Dit** que la création d'un fonds flottant engendre un avenant à la Charte de Fonctionnement et modification du Règlement Intérieur du réseau MEDIATEM,
- **Précise** qu'en cas de dissolution du réseau MEDIATEM, les ouvrages constituant le fonds flottant seront répartis entre la Ville de Saint-Raphaël et la Communauté de Communes du Pays de Fayence au prorata, selon la clé de répartition financière en vigueur (56,24 % Saint- Raphaël – 43,76 % Communauté de Communes du Pays de Fayence),
- **Autorise** le président à signer tout document et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la complète réalisation de la présente.

**Acte signé,
René UGO, Président**

Envoyé en préfecture le 17/07/2017

Reçu en préfecture le 17/07/2017

Affiché le 18/07/2017

ID : 083-200004802-20170711-170711_07-DE

Bescher
L'Essentiel

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT

DU RESEAU MEDIATEM

1 MISSIONS DE MEDIATEM

La médiathèque de territoire « Terres et Mer », intitulée MEDIATEM, est née de la décision des élus de Saint-Raphaël et du Pays de Fayence (par délibération du 13/12/07 du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour le développement : structure dissolue le 14/11/14), de mettre en réseau l'ensemble des bibliothèques de son territoire.

Depuis cette dissolution, la poursuite des actions du réseau MEDIATEM s'effectue après approbation d'une convention signée par les 2 parties, la Ville de Saint-Raphaël et la Communauté de communes du Pays de Fayence :

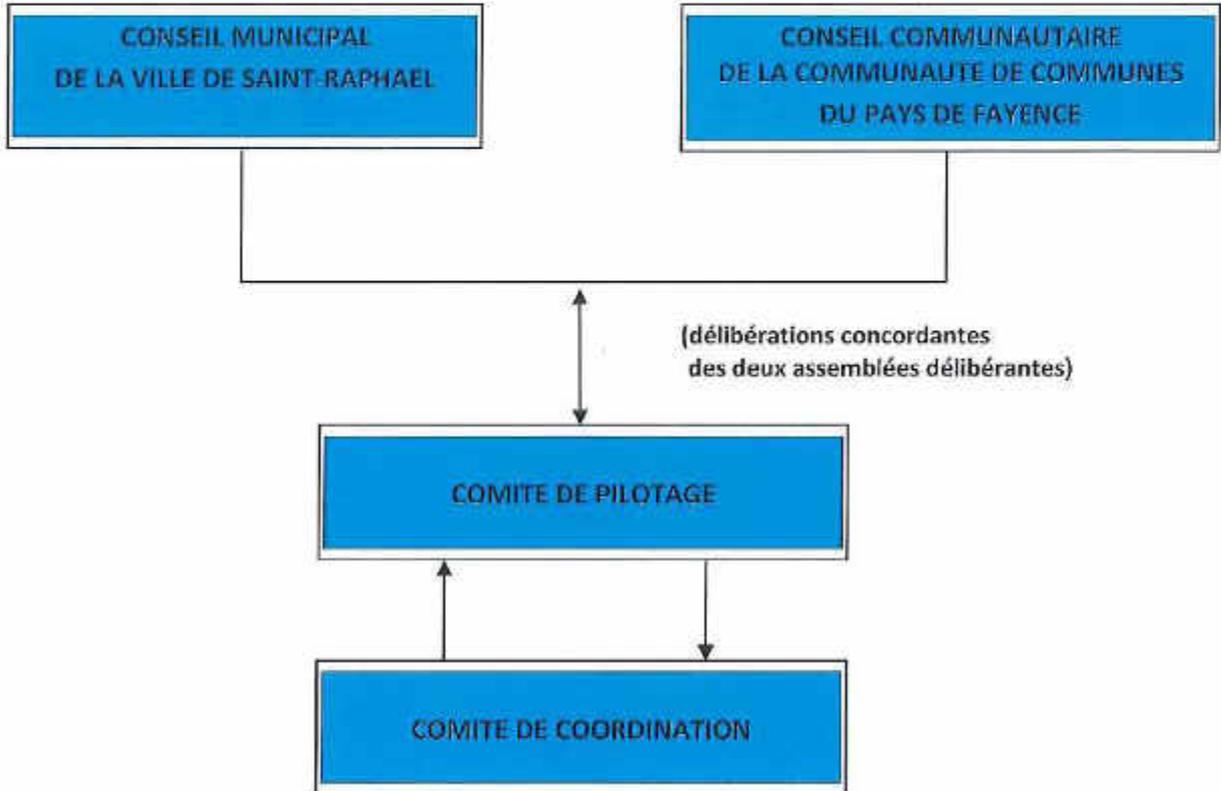
- annuelle, dans un premier temps : du 01/01/15 au 31/12/16,
- tri-annuelle depuis le 01/01/17, et ce jusqu'au 31/12/19.

MEDIATEM est une structure de soutien, en réseau, de 15 médiathèques municipales du territoire, à savoir les médiathèques de Saint-Raphaël et ses quartiers (Aspé, Agay, Boulouris, Le Dramonit, Valescure,) ainsi que du Pays de Fayence, comme suit : Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes et Bagnols en Forêt, à moyen terme.

La vocation de MEDIATEM est de diffuser largement la culture et de mettre à disposition, en libre accès et à domicile, un ensemble de documents imprimés et numériques. Le développement concerté et le renouvellement permanent des documents et des services contribuent à promouvoir l'accès à la connaissance auprès du plus grand nombre. MEDIATEM développe une politique de médiation culturelle, pour mettre en valeur ses collections.

MEDIATEM favorise une dynamique de réseau avec les médiathèques du territoire, en terme d'animation, d'offre documentaire, de mutualisation des compétences et des moyens, de formation, en vue d'améliorer les services de lecture publique à la population.

2 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DU RESEAU MEDIATEM





COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

Missions :

- il propose des orientations stratégiques, les conditions de mise en oeuvre des objectifs du réseau à présenter pour validation, au Conseil Municipal de la ville de Saint-Raphaël et au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;
- il élabore un schéma directeur de développement du réseau un plan de développement numérique à présenter pour validation, au Conseil Municipal de la ville de Saint-Raphaël et au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;
- au sein du Comité de Pilotage, chacune des communes dispose d'une voix ; les orientations à soumettre aux 2 Conseils seront adoptées sur la base d'un vote à la majorité absolue.

INSTANCE DECISIONNELLE

Les élus désignés par les Maires du territoire, comme représentant des communes par délibérations de la Communauté de Communes du Pays de Fayence et de la Ville de Saint-Raphaël, en date respectivement du 02/12/14 et du 18/12/14

INSTANCE FONCTIONNELLE

Directeur de la Médiathèque de la Ville de Saint-Raphaël
Conservateur en Chef

Directeur des Affaires Culturelles de Saint-Raphaël et Assistant administratif & financier

Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Raphaël

Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Pays de Fayence

MEMBRE CONSULTATIF Responsable du Comité de coordination

Le responsable du Comité de coordination fait remonter les propositions des différents groupes de travail et reçoit les orientations stratégiques du Comité de Pilotage

COMITE DE COORDINATION

COMPOSITION DU COMITE DE COORDINATION

Missions :

- il propose au Comité de Pilotage des orientations possibles pour la Médiathèque Intercommunale ;
- Il définit les modalités techniques de projets fédérateurs en tenant compte de la diversité et des spécificités des médiathèques du réseau ;
- il impulse et coordonne la réalisation de projets au travers de 5 groupes de travail répartis, comme suit :

Responsable du Comité de coordination

Responsables des médiathèques et bibliothécaires

Agents mutualisés

Bénévoles des médiathèques

répartis dans les 5 groupes de travail suivants :

Groupe de travail « Acquisitions »

- Harmonisation de la politique documentaire
- Analyse des fonds et veille statistique
- Gestion des dons
- Constitution du fonds flottant

Groupe de travail « Action culturelle »

- Actions mutualisées
- Lecture à voix haute
- Sensibilisation à la lecture numérique
- Clubs de lecture
- Actions jeunesse
- Musique, images

Groupe de travail « Communication et site Internet »

- Identité commune et déclinaison de la charte graphique du réseau
- Valorisation des spécificités de chaque médiathèque
- Promotion planifiée des actions culturelles
- Contenus et alimentation du site internet

Groupe de travail « Formation »

- Identification des besoins
- Plan de formation, externes et internes
- Transfert d'expérience

Groupe de travail « Patrimoine »

- Conservation
- Fonds précieux
- Elimination

MEMBRE CONSULTATIF

Médiathèque Départementale du Var
Directeur, Directeur-adjoint et/ou techniciens

- Participations ponctuelles au sein des groupes de travail « Formation », « Acquisitions » ou « Action Culturelle » ;
- Dépôts de documents en corrélation avec la politique d'acquisitions de MEDIATEM ;
- Conseil pour l'aide à la création ou à la rénovation des médiathèques municipales.

3 **ROLE DES ELUS DU COMITE DE PILOTAGE.**

Les élus du Comité de Pilotage veillent à l'application, au sein de leur commune :

- des orientations stratégiques et financières décidées par le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Raphaël et par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;
- du schéma directeur et du plan d'action par convention tri-annuelle ;
- des modalités techniques définies par le Comité de Coordination, pour chacune des actions à mettre en œuvre.

4 **PROFILS DE POSTES**

4.1 – Co-direction du réseau MEDIATEM :

- La directrice de la Médiathèque de la Ville de Saint-Raphaël, Conservateur en Chef

Et,

- La directrice des Affaires Culturelles de la Ville de Saint-Raphaël :

Les missions relevant de cette co-direction sont les suivantes :

- assistance auprès des élus du Comité de Pilotage, pour définir un schéma directeur d'orientations stratégiques du réseau, ainsi que le plan de développement numérique,
- proposition d'un plan d'actions culturelles et des orientations budgétaires du réseau,
- proposition d'une politique de développement des acquisitions et responsable de la cohérence du catalogue commun,
- conseil auprès des communes du réseau, pour favoriser le développement de leur médiathèque, en partenariat avec la Médiathèque Départementale du Var,
- conseil (expertise patrimoniale) en matière d'acquisition, conservation et élimination,
- coordination du Comité de Pilotage et encadrement des équipes du Comité de Coordination,
- responsable de publication du site internet www.mediatem.fr
- rédaction des actes administratifs (délibérations, conventions, etc...) et des comptes-rendus de réunions,
- élaboration des dossiers de demande de subvention,
- suivi budgétaire de l'opération,
- gestion des bons de commandes, factures, justificatifs de paiement pour les dossiers de subventions, etc...

4.2 – la responsable du Comité de Coordination (MEDIATEM),

→ sous l'autorité de la directrice de la Médiathèque de la Ville de Saint-Raphaël, et en conformité avec les orientations stratégiques définies du Comité de Pilotage, elle assure :

- accompagnement de la directrice dans les projets de développement de la lecture publique et de ses médiations,
- conseil auprès des communes du réseau, pour favoriser le développement de leur médiathèque, en partenariat avec les co-directrices du réseau MEDIATEM et la Médiathèque Départementale du Var,
- encadrement des 5 groupes de travail du Comité de Coordination,
- pilotage du développement de l'offre numérique du réseau,
- responsable du développement du site internet et coordination des contenus,
- membre consultatif du Comité de Pilotage.

4.3 – les responsables de médiathèque :

→ sous la responsabilité administrative de leur collectivité et, par délégation, sous la responsabilité fonctionnelle de la co-directrice du réseau, Conservateur en chef, ils assureront les missions suivantes :

- membre de droit du Comité de Coordination ;
- participation aux travaux des groupes de travail thématiques ;
- acquisitions, traitement des documents et gestion des lecteurs ;

- liaison avec le réseau MEDIATEM, selon le détail des missions indiquées dans le profil de poste en annexe ;
- alimentation du site www.mediatem.fr pour promouvoir l'activité médiathèque et les actions culturelles de leur
- médiation numérique ;
- coordination de la formation des bénévoles et de la gestion du planning de service public de la médiathèque,
- formations internes.

4.4 – les bibliothécaires et (ou) agents des collectivités occupant cette fonction :

→ sous la responsabilité administrative de leur collectivité et du responsable de la médiathèque municipale, et par délégation, sous la responsabilité fonctionnelle de la co-directrice du réseau, Conservateur en chef, ils assureront les missions suivantes :

- intervention au sein des groupes de travail du Comité de Coordination pour mettre à la disposition du réseau leur expertise professionnelle ;
- animation des actions culturelles ponctuelles dans l'ensemble des médiathèques du réseau : lectures à voix haute, jeux multimédias, médiation numérique, etc... ;
- formations internes ponctuelles ;
- responsable potentiel d'une thématique du site internet www.mediatem.fr (bibliothèque numérique, jeunesse, zon'ados, adultes, musique, images, culture numérique, hors les murs, cabinet de curiosités), référent dans son domaine pour aider à alimenter mediatem.fr.

4.5 – les agents mutualisés, relais entre les médiathèques du Pays de Fayence et les médiathèques de Saint-Raphaël et ses quartiers,

→ sous la responsabilité administrative de leur collectivité, le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Raphaël et le Directeur Général de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, et par délégation, sous la responsabilité fonctionnelle des co-directrices du réseau, ils assureront les missions suivantes :

- fonctionnement de la navette de documents ;
- aide à l'enregistrement des documents et à l'inscription des lecteurs ;
- maintenance de base des postes informatiques ;
- formation au logiciel et conseil de premier niveau (*rangement, classement, équipement*) ;
- participation à la réflexion des groupes de travail thématiques ;
- participation et aide à la mise en œuvre des actions culturelles.

4.6 – les bénévoles, collaborateurs à part entière au sein des médiathèques, s'engagent, conformément à la charte du bénévole, à :

- accompagner les missions de la médiathèque en se conformant aux objectifs du réseau,
- participer au service public, en respectant ses valeurs (*discrétion, réserve, moralité, probité, neutralité*),
- assurer leurs engagements de planning au sein de l'équipe, en prévenant d'indisponibilité éventuelle, dans le souci de la régularité du service.

5 RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS

5.1 – Au plan statutaire : les médiathèques du réseau sont municipales. A ce titre, un agent municipal en assure la régie principale. En cas de carence d'un agent municipal, un bénévole pourrait être nommé régisseur suppléant, après accord du Trésor Public.

Il serait souhaitable qu'un agent municipal soit affecté à chaque médiathèque ou, à défaut, s'assure de la bonne gestion de celle-ci et de l'intégrité des collections municipales, à raison de quelques heures par semaine au minimum.

5.2- Préconisations concernant les collections et les espaces :

➤ Chacune des médiathèques du réseau MEDIATEM aura pour objectif d'offrir une collection d'au moins 2 livres par habitant. Afin de respecter le pluralisme de l'offre, chaque médiathèque s'attachera à maintenir et renouveler un fonds de 2500 documents minimum.

➤ les médiathèques du réseau MEDIATEM essaieront de tendre vers une ventilation de leur collection, comme suit :

- Fonds global : 60 % adultes - 40 % jeunesse
- Fonds adulte : 60 % fictions - 10 % documentaires
- Fonds jeunesse : 1/3 albums et BD - 1/3 documentaires - 1/3 romans et contes
- Périodiques : 1 abonnement pour 220 habitants, dont : 80 % adultes et 20 % jeunesse

Il sera demandé à la Médiathèque Départementale du Var d'aider MEDIATEM à atteindre ces objectifs. Son soutien, sous forme de dépôts, se fera en harmonie avec la politique documentaire commune.

Dans l'ensemble des médiathèques du réseau, un espace jeunesse est souhaitable. A moyen terme, l'objectif serait d'atteindre une superficie totale d'au moins 100 m² (espaces extérieurs compris), afin de favoriser le développement des actions culturelles qui y seront proposées. (Superficie souhaitable : 5,49 m² pour 100 habitants). Dans un second temps, l'observation des normes en vigueur est souhaitable.

5.3 Budget d'acquisition et de fournitures :

Pour chacune des médiathèques du réseau, le budget annuel consacré à l'achat de livres sera au minimum de 1 € par habitant. Les dons de livres de particuliers seront acceptés au libre choix des bibliothécaires, suivant l'intérêt de leur contenu et leur état physique. Les livres non concernés seront proposés à d'autres bibliothèques ou transformés en papier recyclé.

Pour chaque médiathèque, il est recommandé que le budget d'acquisition annuel représente environ 10 % du fonds de ses collections. (Exemple : pour une collection de 2000 documents, il faudrait acquérir 200 documents).

Le réseau MEDIATEM fournit à l'ensemble des médiathèques du territoire, les cartes de lecteurs, les codes-barres et les codes-barres des ouvrages.

Il est recommandé que les communes consacrent 90 % du budget d'acquisition de leur médiathèque, aux collections (dont 24 % aux collections jeunesse) et 10 % à l'achat d'équipements et de petits matériels (Filmolux, Siquettes de codes...).

5.4 - Création, mode d'acquisition et gestion du fonds flottant du réseau :

Un service d'acquisition et de prêt mutualisé pour un ensemble de livres (succès d'édition) est constitué sous la forme d'un fonds flottant. Ce fonds flottant, composé d'un ensemble de documents, n'est pas rattaché à une médiathèque particulière, mais à l'ensemble du réseau MEDIATEM. Chacun des documents est localisé là où le dernier usager l'a consulté, en prêt ou rendu.

Un groupe de travail « acquisitions » du Comité de Coordination, composé d'un représentant de chaque commune, bibliothécaire ou bénévole, est chargé de la constitution d'un fonds flottant. Pour ce faire, le groupe de travail s'appuiera sur le Top 10 des meilleures ventes des publications de l'édition française (Livres Hebdo), et en fonction de la demande des usagers.

Le choix des titres constituant le fonds flottant et leur nombre d'exemplaires sera établi par vote, à raison d'une voix par commune ; en cas de nécessité pour départager les suffrages, l'avis de la direction du réseau MEDIATEM et l'avis consultatif de la Médiathèque Départementale du Var (MDV) prévaudront.

Les acquisitions des ouvrages du fonds flottant se feront alternativement auprès d'une librairie du Pays de Fayence et auprès d'une librairie de Saint-Raphaël.

Les agents mutualisés assureront les différentes missions relatives au circuit du livre pour les ouvrages du fonds flottant.

En cas de dissolution du réseau MEDIATEM, les ouvrages constituant le fonds flottant seront répartis entre la Ville de Saint-Raphaël et la Communauté de Communes du Pays de Fayence au prorata, selon la clé de répartition financière en vigueur (56,24 % Saint-Raphaël - 43,76 % Communauté de Communes du Pays de Fayence).

REGLEMENT DES MEDIATHEQUES DU RESEAU MEDIATEM

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. La médiathèque de territoire « Terres et Mer », intitulée MEDIATEM, est née de la décision des élus de Saint-Raphaël et du Pays de Fayence (*par délibération du 13/12/07 du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour le développement : structure dissolue le 14/11/14*), de mettre en réseau l'ensemble des bibliothèques de son territoire.

Les 15 médiathèques du réseau MEDIATEM sont les suivantes :

- Saint-Raphaël :
 - . Médiathèque Centre-Ville et médiathèques de quartiers : Agay, Aspé, Boulouris, Le Dramont, Valescure.
- Pays de Fayence :
 - . Médiathèques de Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes, et à moyen terme, Bagnols-en-Forêt.

Un catalogue informatisé renseigne les usagers sur les ressources de tous les points du réseau : la même carte d'abonné est valable dans toutes les médiathèques du réseau ; un document appartenant aux collections d'un point du réseau peut être emprunté et réservé dans tous les autres sites.

Article 2. Les médiathèques municipales du réseau sont des services publics chargés de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Article 3. Les conditions d'inscription, d'emprunt et de restitution des documents, les horaires d'ouverture sont fixés par le présent règlement.

II. ACCES DANS CHAQUE MEDIATHEQUE DU RESEAU

Article 4. L'entrée dans chaque médiathèque et la consultation sur place des documents imprimés (livres, revues, catalogues, DVD et CD) est libre et gratuite, la seule condition est de respecter la tranquillité des autres usagers. La présentation de la carte de lecteur est nécessaire pour la consultation de l'Internet (cf. charte d'accès à Internet – annexe 1).

Article 5. Chaque médiathèque municipale du réseau, en particulier l'espace jeunesse, ne peut être considéré comme une garderie. En aucun cas le personnel ne peut être tenu pour responsable des enfants laissés sans surveillance par les parents.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte ou d'un jeune âgé de plus de 16 ans.

Les médiathèques du réseau MEDIATEM déclinent toute responsabilité en cas d'accident aux mineurs non accompagnés d'un adulte.

Article 6. Les groupes sont uniquement reçus sur rendez-vous.

Article 7. Consultation sur place des ouvrages :

Aucun prêt à l'extérieur ne peut être consenti pour les documents signalés « *en consultation sur place* ».

Les documents conservés en réserve pourront être consultés sur demande dans l'espace de documentation. Les documents précieux ne peuvent être consultés sans autorisation du Conservateur en chef.

L'écoute sur place des CD dans chaque médiathèque est réservée à une écoute rapide, notamment pendant les heures de forte affluence.

Le temps de consultation des DVD est limité à un film. Ces DVD doivent être munis du droit de consultation acquitté par la municipalité.

Les tablettes numériques sont mises à disposition du public sous la forme d'une consultation au sein des médiathèques, selon les dispositions suivantes :

- dans la limite du nombre disponible, les tablettes seront mises à disposition du public sur présentation d'une carte d'abonné ou d'une pièce d'identité pour la personne non adhérente au réseau ;
- le temps de consultation sera d'une heure maximum, par jour et par personne, dans la mesure de la disponibilité des tablettes numériques,
- La charte d'accès à Internet, en annexe 1 du Règlement Intérieur, s'applique à l'utilisation des tablettes numériques.

III. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 8. L'inscription est obligatoire pour emprunter des documents. L'utilisateur remplit et signe une fiche d'inscription (disponible en ligne www.mediatem.fr), comportant une autorisation parentale pour les mineurs (annexe 3), ainsi qu'une autorisation de droit à l'image, et l'acceptation du règlement intérieur du réseau MEDIATEM.

Dans l'autorisation parentale pour les mineurs, il est précisé que les médiathèques déclinent toute responsabilité quant au non-respect des Conditions Générales d'Utilisation (C.G.U.) des services en ligne et jeux vidéo.

Il y est également précisé qu'aucun paiement en ligne n'est autorisé aux mineurs dans l'enceinte de la médiathèque. Tous les jeux en ligne sont proposés dans leur version gratuite (free to play) qui nécessite la création d'un compte utilisateur avec des identifiants et une adresse mail qui lui sont propres. La médiathèque ne crée pas de compte et n'aide pas à leur création. Elle ne saurait être tenue pour responsable des données renseignées. Le représentant légal (parents ou tuteur) a l'entière responsabilité du compte créé et en assure le bon suivi.

Article 9. Chaque personne inscrite reçoit une carte personnelle qui donne droit à un abonnement valable un an, de date à date. Pour obtenir cette carte d'inscription, l'utilisateur justifie de son identité et de son domicile en présentant une pièce d'identité et une quittance de loyer ou d'EDF datant de moins de 3 mois.

Pour les tarifs réduits, il est demandé de présenter en complément, la dernière attestation Assedic, ou l'attestation personne âgée ou handicapée bénéficiant de l'aide sociale, ou la carte d'étudiant.

Les parents ou tuteurs légaux d'usagers mineurs doivent compléter et signer une autorisation parentale qui leur est remise, ainsi que l'autorisation de droit à l'image, autorisations valables par tacite reconduction. La signature de celles-ci atteste de la connaissance du présent règlement.

Pour le renouvellement d'une carte, l'utilisateur présente son ancienne carte d'adhérent ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Les personnes hébergées devront présenter un certificat d'hébergement ainsi qu'un justificatif de domicile au nom de la personne ou de l'organisme qui les loge.

Article 10. En cas de changement de domicile, les utilisateurs de la médiathèque doivent faire connaître leur nouvelle adresse dans les plus brefs délais. Il est recommandé de fournir son adresse Mel pour faciliter l'envoi des dates d'arrivée de réservations.

Article 11. En cas de vol ou de perte de la carte, l'emprunteur sera tenu responsable des documents empruntés tant qu'il n'a pas informé la médiathèque. L'établissement d'une nouvelle carte entraîne la perception d'une participation dont le montant est fixé à 1,50 € : la carte est remplacée sur présentation des documents nécessaires à l'inscription. Il demeure possible d'emprunter sur présentation d'une pièce d'identité, avant attribution de la nouvelle carte.

IV. CONDITIONS DE PRET ET DE RESERVATION

Article 12. L'inscription aux médiathèques du réseau donne droit à l'emprunt de documents, comme suit :

- a) Pour les médiathèques du Pays de Fayence et médiathèques de quartier de Saint-Raphaël, 12 documents maximum pourront être empruntés, dont 2 nouveautés maximum :
 - pour une durée maximale de 21 jours :
 - 8 documents imprimés : livres bandes dessinées, revues et 1 partition maximum – les CD de textes lus ont le même régime de prêt que les documents imprimés ;
 - 2 CD audio
 - pour une durée maximale de 15 jours :
 - 2 nouveautés
 - pour une durée maximale de 8 jours :
 - 2 DVD musicaux et 4 DVD
- b) Pour la médiathèque du Centre-ville de Saint-Raphaël, 24 documents maximum pourront être empruntés, dont 2 nouveautés maximum :
 - pour une durée maximale de 21 jours :
 - 10 documents imprimés (livres, bandes dessinées, revues et 2 partitions maximum) – les CD de textes lus ont le même régime de prêt que les documents imprimés ;
 - 8 CD audio

- pour une durée maximale de 15 jours :
- 2 nouveautés

- pour une durée maximale de 8 jours :
- 2 DVD musicaux et 4 DVD

Article 13. Conditions particulières de prêt par usager et par prêt :

- a) L'emprunt de nouveautés appartenant à une médiathèque du réseau est limité à 2 pour une durée de 15 jours.
- b) L'emprunt de livres numériques (e-books) est limité à 2 e-books simultanément, et d'une liseuse dotée de sa bibliothèque numérique, pour une durée de 21 jours.
- c) L'accès chrono-dégradable des e-books et l'accès aux bases numériques n'est possible qu'avec un abonnement en cours de validité au réseau MEDIATEM.
- d) L'emprunt de documents sonores, vidéo et multimédia :

- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PRET DE DOCUMENTS SONORES

1. Le prêt de documents sonores est autorisé aux personnes, titulaires de la carte d'adhérent du réseau MEDIATEM sans limite d'âge.
2. L'adhérent (ou son tuteur légal, s'il est mineur) est tenu pour responsable des documents qu'il emprunte. Il est donc conseillé de ne pas confier à un tiers les documents sonores.
3. Les conditions de prêt de textes lus sont assimilées à celles du prêt de documents imprimés.
4. Les documents sonores sont équipés pour être prêtés et utilisés dans les meilleures conditions. Ils sont systématiquement vérifiés à leur retour avant leur mise en service. Toute détérioration peut entraîner l'obligation de remplacement du document. Dans tous les cas, il appartient aux bibliothécaires d'apprécier le montant des dégâts constatés.
5. Les compacts disques ne peuvent être utilisés que pour les auditions à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites : la reproduction, l'exécution publique et la radiodiffusion des œuvres enregistrées. Les contrevenants s'exposent à des poursuites judiciaires. Les médiathèques du réseau MEDIATEM dégagent leur responsabilité en cas d'infraction à cette règle.
6. Il est impératif de s'adresser aux bibliothécaires avant d'utiliser un poste d'écoute pour les médiathèques qui en sont dotées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PRET DE DVD

1. Le prêt de DVD est autorisé aux mineurs de plus de 15 ans dans le secteur adultes, avec autorisation parentale d'accès. S'ils sont accompagnés d'un adulte, les enfants peuvent visionner sur place certains DVD autorisés par l'éditeur, pour projection dans l'enceinte des médiathèques.
2. Le prêt de DVD est strictement réservé à une utilisation familiale et privée. Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une copie ou de projection collective (établissement scolaire, association, etc...) exception faite des documents munis d'une autorisation de l'éditeur pour projection dans l'enceinte des médiathèques. Les contrevenants s'exposent à des poursuites judiciaires. Les médiathèques du réseau dégagent leur responsabilité en cas d'infraction à cette règle.

3. Les DVD et leurs conditionnements sont vérifiés à leur retour. Toute détérioration peut entraîner le remplacement à valeur actuelle du document par l'adhérent. Dans tous les cas, il appartient aux bibliothécaires d'apprécier le montant des dégâts constatés.

Les usagers s'engagent à ne pas utiliser ces documents en dehors du cercle de la famille et à respecter les lois protégeant les droits d'auteur.

e) L'emprunt d'une liseuse :

Les modalités de prêt et de restitution des liseuses sont détaillées dans la « charte de prêt d'une liseuse » en annexe 2.

f) L'emprunt de documents précieux :

Les ouvrages précieux et patrimoniaux sont exclus du prêt individuel et ne sont accessibles en consultation que sur demande auprès du Conservateur en chef.

Article 14. Conditions particulières de prêt auprès des collectivités

1. Le service de prêt aux collectivités concerne les établissements scolaires, associations, crèches, maisons de vacances, maisons de retraite. L'inscription des écoles et des collectivités est gratuite et fait l'objet d'une convention écrite, d'une durée de 1 an, entre la collectivité ou l'établissement scolaire, ou plus largement l'Education Nationale, les villes du réseau et leur service médiathèque.
2. Le nombre de documents empruntés et la durée du prêt (42 jours maximum) font l'objet d'un protocole d'accord établi en fonction des besoins de la collectivité et de la capacité de la médiathèque à satisfaire la demande sans nuire aux autres usagers :
 - sur la base de 30 documents imprimés et 8 CD audios pour toutes les collectivités.
3. La collectivité est tenue pour responsable des documents qu'elle emprunte. Les CD audios peuvent être utilisés par la collectivité sur paiement de droits de diffusion à la SACEM. Les DVD ne sont pas empruntables. Sont formellement interdites : la reproduction, l'exécution publique et la radiodiffusion des œuvres enregistrées. Les contrevenants s'exposent à des poursuites judiciaires. Les médiathèques du réseau MEDIATEM dégagent leur responsabilité en cas d'infraction à cette règle.
4. Il appartiendra à l'établissement emprunteur de nommer une personne responsable qui sera l'interlocuteur de la médiathèque et veillera au bon état des documents. Ceux-ci ne doivent pas être réparés en dehors de la médiathèque.
5. La carte du service de prêt aux collectivités ne saurait être utilisée à titre personnel.

Article 15. Réservations de documents :

Le nombre de réservations est limité aux conditions d'emprunt de la médiathèque du lieu de résidence de l'utilisateur.

Les documents réservés auprès des autres médiathèques du réseau sont limités à 2 documents imprimés (livres, bandes dessinées, revues...), 1 DVD, et 1 CD audio.

Les nouveautés sont réservables, dans la limite d'un exemplaire par prêt et par usager.-Ceux-ci disposent d'un délai de 8 jours pour récupérer leur réservation.

Article 16. Au moment du prêt, il est fourni au lecteur l'indication de la date limite à laquelle les documents doivent être rendus. En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque peut prendre toutes les dispositions utiles pour en assurer le retour (rappels, amendes, suspension de droit au prêt...). Au-delà de 3 rappels, l'emprunteur ne peut plus bénéficier du service de prêt tant que la totalité des documents n'est pas restituée.

Tout emprunteur est responsable des documents empruntés et de la dégradation éventuelle des documents rendus. Il devra remplacer ou, à défaut, rembourser à valeur actuelle tout document perdu, volé ou détérioré.

Il est recommandé de ne pas confier à un tiers la restitution des documents.

Article 17. A l'issue du dernier rappel, la restitution des documents empruntés sera poursuivie aux frais du lecteur, au besoin par les voies de droit (recouvrement par le Trésor Public à valeur actuelle du document). Un document perdu, payé à échéance par l'emprunteur, qui serait ramené à la bibliothèque dans les 30 jours suivant le paiement, peut être remboursé à l'emprunteur sur présentation de la facture.

Article 18. L'accumulation de retards pour restitution de documents ou le retard dans le paiement du droit d'inscription peut entraîner des pénalités telles que diminution du nombre de livres empruntables, suppression temporaire, voire définitive de la carte d'emprunteur.

Article 19. Les documents empruntés peuvent être rendus indifféremment dans chaque site du réseau ; il est toutefois recommandé de restituer les documents sur le lieu de leur emprunt.

Article 20. Si les documents ne sont pas demandés par un autre usager, leur prêt peut être prolongé. Des prolongations de prêt sont possibles sur place dans chaque médiathèque ou en ligne, site : www.mediatem.fr, sur le compte lecteur.

Article 21. Il est interdit de mutiler ou d'annoter des ouvrages (article 257 du Code Pénal). Le lecteur est tenu pour responsable des dégâts qu'il aurait occasionnés à un document. Sont considérés comme dégât : notes, marques, corrections, dessins, taches, dégâts d'eau ou autres liquides, déchirures, rayures, collages, réparations, mutilation.

Si le document est irréparable, l'emprunteur est tenu de rembourser la valeur du document au Trésor Public, au prix public du jour. Le lecteur peut remplacer le document par un exemplaire identique ; dans tous les cas un reçu est établi.

V. REPROGRAPHIE

Article 22.

- a) Photopies ou impressions : les usagers de la médiathèque s'engagent à respecter la législation en vigueur relative à la propriété intellectuelle et au droit de copie. Les médiathèques du réseau MEDIATEM dégagent toute responsabilité en cas d'infraction à cette règle.

Dans les médiathèques du réseau équipées de matériels de reprographie, les photocopies peuvent être effectuées selon les tarifs suivants :

- 0,10 € : A4 noir et blanc
- 0,20 € : A4 couleur
- 0,20 € : A3 noir et blanc
- 0,40 € : A3 couleur

- b) Reprographie de documents patrimoniaux : les usagers peuvent obtenir la reprographie limitée à 10 feuilles recto-verso de documents patrimoniaux (à l'exception des partitions musicales), après demande écrite auprès du responsable des fonds anciens (conservateur en chef), selon les tarifs du précédent paragraphe. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel, des copies des documents imprimés qui ne sont pas dans le domaine public.

Certains documents précieux ne peuvent faire l'objet de reprographie pour des raisons de préservation : laissé à l'appréciation du conservateur en chef.

VI. OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 23. La médiathèque est un lieu public. Les lois et réglementations concernant le respect de l'ordre public, des personnes et des biens s'y appliquent, comme dans tout établissement dépendant de la commune. Il n'est pas autorisé de fumer, manger, boire, d'introduire dans les salles des objets dangereux et toutes substances toxiques ou risquant de maculer les ouvrages. Les patins ainsi que les planches à roulettes, patinettes ou vélos, les animaux même tenus en laisse ne sont pas autorisés : la présence des animaux n'est acceptée qu'en accompagnement de personnes handicapées.

Un comportement correct et respectueux est exigé à l'égard des autres usagers et du personnel. Chacun doit respecter la tranquillité des lieux.

Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux dès l'entrée dans la médiathèque et leur usage ne peut être activé qu'en dehors de ses espaces.

Il est permis de brancher un ordinateur portable personnel sur le réseau électrique à condition de demander au préalable l'autorisation du personnel, qui indiquera la prise sur laquelle connecter l'appareil.

Les usagers doivent impérativement suivre les instructions données par le personnel en cas d'alarme et d'évacuation des bâtiments.

Article 24. Il est interdit de contrevenir au bon fonctionnement des portillons de contrôle antivol, pour les médiathèques qui en sont équipées.

Article 25. Une médiathèque municipale, en particulier l'espace jeunesse, ne sont pas des garderies. En aucun cas le personnel ne peut être tenu pour responsable des enfants laissés sans surveillance par les parents.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte ou d'un jeune âgé de plus de 16 ans. Les médiathèques du réseau MEDIATEM déclinent toute responsabilité en cas d'accident aux mineurs non accompagnés d'un adulte.

Article 26. Tous les objets personnels restant sous la responsabilité de leur propriétaire, les médiathèques du réseau MEDIATEM déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de ces objets.

Article 27. Règles pour l'utilisation d'Internet :

L'utilisateur s'engage à respecter la charte d'accès à Internet (annexe 1). Cette charte est accessible en ligne, sur le site : www.mediatem.fr, et affichée à côté de chaque poste informatique des médiathèques du territoire.

L'accès Internet et aux postes informatiques est réservé aux abonnés de la médiathèque, à titre gratuit, comme suit :

- pour une durée de 30 minutes par jour, en fonction de la disponibilité du poste informatique (pour les quartiers de Saint-Raphaël et les communes du Pays de Fayence),
- et, pour une durée de 1 heure par jour, en fonction de la disponibilité du poste informatique (pour la médiathèque de Saint-Raphaël - centre ville).

Ceci est valable pour les médiathèques disposant de plusieurs postes informatiques.

Il faut s'adresser aux bibliothécaires avant d'utiliser un poste de travail. Une fois installé à ce poste de travail, il est interdit de changer de poste sans l'autorisation des bibliothécaires. Chaque poste ne peut être utilisé que par une personne à la fois. Pour chaque utilisation, un planning atteste de la présence de l'utilisateur et engage sa responsabilité en cas de navigation illicite et d'altération volontaire de la configuration ou du disque dur. Ce planning comporte le nom de l'utilisateur, la date, l'heure d'arrivée, l'heure de départ, le poste utilisé, en conformité à la loi anti-terroriste.

Ce planning sert aussi, sans tenir compte du nom de l'utilisateur, à établir des statistiques d'occupation des différents postes. Elles sont ensuite détruites après un an, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28. Les usagers s'engagent à régler au Trésor Public, le cas échéant, les factures de réparation des matériels endommagés, à remplacer ou à rembourser les documents multimédia perdus ou détériorés, selon le prix public du jour.

VII. AUTRES DISPOSITIONS

Article 29. Les médiathèques du réseau peuvent recevoir les dons de documents de la part du public. Elles se réservent le droit d'en disposer à leur convenance, par exemple de les offrir à d'autres bibliothèques ou de les échanger, de les accepter en totalité ou partiellement, et d'éliminer les exemplaires en mauvais état.

Article 30. Suggestions d'achat : les lecteurs peuvent faire part de leurs suggestions d'achat auprès des bibliothécaires ou en ligne, site : www.mediatem.fr. Celles-ci seront enregistrées par le responsable des acquisitions pour examen en fonction de la politique d'acquisition de la médiathèque.

Article 31. La direction des médiathèques du réseau peut limiter ou interdire l'accès des locaux en cas d'infraction au présent règlement. Tout accès dans les espaces, toute inscription aux médiathèques du réseau implique l'acceptation pure et simple de ce règlement.

Article 32. Toute personne contrevenant au présent règlement, se verra retirer le droit d'utiliser les services et de fréquenter la médiathèque. En cas de vol, menaces, insultes, coups, dégradation ou vandalisme, l'interdiction d'utilisation et de fréquentation sera immédiate.

VIII. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 33. Le personnel des médiathèques du réseau est chargé de l'application du présent règlement.

Le règlement est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public et est consultable sur le site internet : www.mediatem.fr.



Article 34. Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Raphaël réuni en séance du 29 juin 2017 et par le Conseil Communautaire du Pays de Fayence, réuni en séance du 11 juillet 2017.

ANNEXE 1. : Charte d'accès à Internet

ANNEXE 2. : Charte de prêt d'une liseuse

ANNEXE 3. : Autorisation parentale pour les enfants mineurs

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice..... 32

Présents 26

Pouvoirs 4

Suffrages exprimés .. 30

Séance du mardi 11/07/2017 à 17 h 30

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 05-07-2017

DCC n° 170711/07

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M. Tosan, L. Fabre, F. Cavallier, C. Louis, S. Amand-Verdot, M. Christine, JL. Fabre, B. Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E. Feraud, JF. Bormida, J. Fabre, JY. Huet, MJ. Mankaï, C. Theodose, N. Martel, A. Bouhet, JJ. Forniglia, R. Ugo, C. Miralles, MJ. Bauduin, M. Bottero, R. Trabaud, C. Bouge, E. Menut

Absents excusés : I. Bertlot, I. Derbès (pouvoir à S. Amand-Verdot), P. Fenocchio (pouvoir à J. Sagnard), P. de Clarens (pouvoir à E. Feraud), M. Robbe (pouvoir à A. BOUHET), A. Pellegrino

RESEAU MEDIATEM :**AVENANT A LA CHARTE DE FONCTIONNEMENT ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR**

Monsieur le Président expose :

Par délibérations concordantes, respectivement du 24 novembre 2016 et du 13 décembre 2016, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Raphaël et le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence se sont prononcés en faveur de la poursuite des actions du réseau MEDIATEM pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 ; à cet effet, une convention tri-annuelle a été signée par les deux structures.

Dans ce contexte, les élus du Comité de Pilotage du réseau MEDIATEM se sont prononcés favorablement pour la création d'un fonds flottant à l'échelle du réseau, défini comme suit : « service d'acquisition et de prêt mutualisé pour un ensemble de livres (succès d'édition) non rattaché à une médiathèque particulière, mais rattaché à l'ensemble du réseau MEDIATEM ».

Compte-tenu de ce nouveau service qui répond à l'évolution des usages du public et accompagne le développement des services numériques du réseau, il est nécessaire de modifier la Charte de fonctionnement du réseau et de modifier certains articles de son Règlement Intérieur comme suit :

Avenant à la Charte de fonctionnement :

Ajout des paragraphes suivants relatifs à la création, au mode d'acquisition et de gestion du fonds flottant :

Point 5.4 : création, mode d'acquisition et gestion du fonds flottant du réseau

✓ « Un service d'acquisition et de prêt mutualisé pour un ensemble de livres (succès d'édition) est constitué sous la forme d'un fonds flottant. Ce fonds flottant, composé d'un ensemble de documents, n'est pas rattaché à une médiathèque particulière, mais à l'ensemble du réseau MEDIATEM. Chacun des documents est localisé là où le dernier usager l'a consulté, emprunté ou rendu.

✓ Un groupe de travail « acquisitions » du Comité de Coordination, composé d'un représentant de chaque commune, bibliothécaire ou bénévole, est chargé de la constitution d'un fonds flottant. Pour ce faire, le groupe de travail s'appuiera sur le Top 10 des meilleures ventes des publications de l'édition française (Livres Hebdo), et en fonction de la demande des usagers.

✓ Le choix des titres constituant le fonds flottant et leur nombre d'exemplaires sera établi par vote, à raison d'une voix par commune ; en cas de nécessité pour départager les suffrages, l'avis de la direction du réseau MEDIATEM et l'avis consultatif de la Médiathèque Départementale du Var (MDV) prévaudront.

- ✓ Les acquisitions des ouvrages du fonds flottant se feront alternativement auprès d'une librairie du Pays de Fayence et auprès d'une librairie de Saint-Raphaël.
- ✓ Les agents mutualisés assureront les différentes missions relatives au circuit du livre pour les ouvrages du fonds flottant.
- ✓ En cas de dissolution du réseau MEDIATEM, les ouvrages constituant le fonds flottant seront répartis entre la Ville de Saint-Raphaël et la Communauté de Communes du Pays de Fayence au prorata, selon la clé de répartition financière en vigueur (56,24 % Saint-Raphaël – 43,76 % Communauté de Communes du Pays de Fayence). »

Modifications apportées au Règlement Intérieur :

Les articles suivants annulent et remplacent l'article 8 du paragraphe III et les articles 12 et 13 du paragraphe IV du Règlement Intérieur, comme suit :

- paragraphe III « conditions d'inscription » - article 8 :

« Dans l'autorisation parentale pour les mineurs (annexe 3), il est précisé que les médiathèques déclinent toute responsabilité quant au non-respect des Conditions Générales d'Utilisation (C.G.U.) des services en ligne et jeux vidéo.

Il y est également précisé qu'aucun paiement en ligne n'est autorisé aux mineurs dans l'enceinte de la médiathèque. Tous les jeux en ligne sont proposés dans leur version gratuite (free to play) qui nécessite la création d'un compte utilisateur avec des identifiants et une adresse mail qui lui sont propres. La médiathèque ne crée pas de compte et n'aide pas à leur création. Elle ne saurait être tenue pour responsable des données renseignées. Le représentant légal (parents ou tuteur) a l'entière responsabilité du compte et en assure le bon suivi ».

- paragraphe IV « conditions de prêt et de réservation » :

- article 12 : l'inscription aux médiathèques du réseau donne droit à l'emprunt de documents, comme suit :

a) Pour les médiathèques du Pays de Fayence et médiathèques de quartier de Saint-Raphaël, 12 documents maximum pourront être empruntés, dont 2 nouveautés maximum :

- pour une durée maximale de 21 jours :

• 8 documents imprimés : livres bandes dessinées, revues et 1 partition maximum – les CD de textes lus ont le même régime de prêt que les documents imprimés ;

• 2 CD audio

- pour une durée maximale de 15 jours :

• 2 nouveautés

- pour une durée maximale de 8 jours :

• 2 DVD musicaux et 4 DVD

b) Pour la médiathèque du Centre-ville de Saint-Raphaël, 24 documents maximum pourront être empruntés, dont 2 nouveautés maximum :

- pour une durée maximale de 21 jours :

• 10 documents imprimés (livres, bandes dessinées, revues et 2 partitions maximum) – les CD de textes lus ont le même régime de prêt que les documents imprimés ;

• 8 CD audio

- pour une durée maximale de 15 jours :

• 2 nouveautés

- pour une durée maximale de 8 jours :

• 2 DVD musicaux et 4 DVD

- article 13 : conditions particulières de prêt par usager et par prêt :

a) L'emprunt de nouveautés appartenant à une médiathèque du réseau est limité à 2 pour une durée de 15 jours.

b) L'emprunt de livres numériques (e-books) est limité à 2 e-books simultanément, et d'une liseuse dotée de sa bibliothèque numérique, pour une durée de 21 jours.



c) L'accès chrono-dégradable des e-books et l'accès aux bases numériques n'est possible qu'avec un abonnement en cours de validité au réseau MEDIATEM.

Le Conseil communautaire est donc appelé à son tour à délibérer à l'instar du conseil municipal de la ville de Saint-Raphaël dans sa séance du 29 juin 2017 par délibération n° 15.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **APPROUVE** l'avenant à la Charte de fonctionnement du réseau MEDIATEM, détaillé ci-dessus et ci-annexé
- **APPROUVE** les modifications au Règlement Intérieur ci-annexé telles que détaillées ci-dessus
- **AUTORISE** le président à signer tout document et accomplir toutes formalités nécessaires à la complète réalisation de la présente.

**Acte signé,
René UGO, Président**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
Présents 26
Pouvoirs 4
Suffrages exprimés .. 30

Séance du mardi 11/07/2017 à 17 h 30
Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
Date de convocation : 05-07-2017

DCC n° 170711/08

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M. Tosan, L. Fabre, F. Cavallier, C. Louis, S. Amand-Vermot, M. Christine, JL. Fabre, B. Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E. Feraud, JF. Bormida, J. Fabre, JY. Huet, MJ. Mankaï, C. Theodose, N. Martel, A. Bouhet, JJ. Forniglia, R. Ugo, C. Miralles, MJ. Bauduin, M. Bottero, R. Trabaud, C. Bouge, E. Menut

Absents excusés : I. Bertlot, I. Derbès (pouvoir à S. Amand-Vermot), P. Fenocchio (pouvoir à J. Sagnard), P. de Clarens (pouvoir à E. Feraud), M. Robbe (pouvoir à A. BOUHET), A. Pellegrino

Instauration du RIFSEEP : nouveau régime indemnitaire
d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise (IFSE)
et Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié ;
Vu la loi 2010-751 du 52 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
Vu le décret 2014-513 du 20/05/2014 relatif au RIFSEEP ;
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP
Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat
Vu la délibération du 07 avril 2015 portant compilation du régime indemnitaire,

Vu la consultation des organisations syndicales en date du 17 mai 2017,
Vu l'avis favorable du Bureau des Maires en date du 30 mai 2017,
Vu l'Avis favorable du Comité Technique en date du 12 juin 2017,

Considérant la nécessité d'adapter le nouveau régime indemnitaire au bénéfice de l'ensemble du personnel de la collectivité au fur et à mesure de la parution des textes selon les filières,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire d'en définir les conditions d'attribution dans les limites réglementaires en conférant au texte l'esprit du législateur qui a ainsi voulu donner à la Fonction Publique la possibilité d'en faire un outil managérial fondé sur le rééquilibrage entre la fonction et la valeur professionnelle,

Préambule

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (**IFSE**) visant à valoriser l'exercice des fonctions et constituant l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; **cette indemnité repose non seulement sur la formalisation précise de critères professionnels mais aussi sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.**

Ce même décret a également instauré un Complément Indemnitaire Annuel (**CIA**) lié à **l'engagement professionnel et à la manière de servir.**

L'IFSE et le CIA sont donc les deux éléments constituant le nouveau régime indemnitaire appelé RIFSEEP qui devient exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature (IEM, IAT, IFTS, ISS) à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

Mise en œuvre au sein de la Communauté de communes

La Communauté de communes a engagé une réflexion dans le cadre du dialogue social avec les organisations syndicales représentées au sein du Comité Technique sur l'instauration du nouveau régime indemnitaire afin de prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme, reconnaître la spécificité de certains postes, et susciter l'adhésion des agents dans la démarche de valorisation de l'engagement professionnel dont l'impact se mesure directement à la qualité du service rendu.

Au terme de cette réflexion, M. le Président propose de mettre au service de la politique de gestion des Ressources Humaines de la collectivité cet outil dont la colonne vertébrale est la définition du groupe de fonctions, c'est-à-dire l'espace professionnel au sein duquel évolue l'agent.

A chaque groupe de fonctions correspond un plafond de primes annuel fixé dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. Le nombre de groupes figurant dans le tableau ci-après a été déterminé au regard des missions propres à chaque catégorie et limité pour favoriser la lisibilité du dispositif.

Il précise enfin que le RIFSEEP ne doit pas seulement s'appréhender comme la transposition pure et simple du régime indemnitaire actuel mais avant tout comme le moyen combiné avec l'entretien professionnel de créer les circonstances favorables à la mise en place d'une dynamique managériale de motivation des agents aussi objective et transparente que possible.

1/ Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Cette indemnité tient compte **DU NIVEAU DE RESPONSABILITE ET D'EXPERTISE** requis dans l'exercice des fonctions occupées. Les critères de modulation applicables sont ceux prévus à l'Etat, c'est-à-dire :

- *Encadrement, coordination, pilotage, conception*
- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (compétences acquises et/ou requises)*
- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel*

S'y ajoute **LA RECONNAISSANCE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE**, à savoir l'expérience obtenue par la pratique et le degré de connaissance acquis dans un domaine d'intervention précis.

En effet, la valeur professionnelle est une notion évolutive reposant essentiellement sur l'approfondissement et la consolidation graduelle des savoirs pouvant mener jusqu'à l'expertise puis... à l'élargissement des compétences.

Cette notion permet de différencier l'expérience -pouvant être assimilée sur un poste- de l'ancienneté qui se matérialise par l'avancement d'échelon. Il est par conséquent apparu approprié, et logique de valoriser dans la part IFSE les indicateurs suivants selon les cas:

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffusion du savoir, force de proposition et capacité à interagir dans un nouveau cadre...)
- la capacité à assumer des fonctions et responsabilités d'un niveau supérieur sans en détenir le grade
- les formations transversales suivies pour enrichir ses compétences dans un autre domaine et élargir ainsi son champ d'actions,
- les formations de préparation aux concours et examens, distinction faite des formations obligatoires ou de mise jour directement liées au poste
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste et à évoluer dans son environnement de travail, à connaître le fonctionnement de la collectivité, à coopérer avec des partenaires internes ou externes...
- la notion d'expertise issue de l'approfondissement des savoirs techniques (renforcement des points forts/amélioration des points faibles)
- etc.

Maintien de l'IFSE pendant les absences :

Conformément au décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de la FPE, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) l'IFSE suit le sort du traitement, c'est-à-dire qu'elle est versée intégralement pendant toute la durée de la période ouvrant droit au plein traitement.

Elle est donc maintenue pendant les congés annuels, maternité, paternité et adoption.

Elle est suspendue, en fin de droit :

- après trois mois, en cas de congé «*maladie ordinaire*»
- après un an, en cas de congé «*longue maladie*»
- après trois ans en cas de congé «*longue durée*» ou de «*grave maladie*».

M. le Président rappelle pour mémoire la délibération n° 160628/14 du 28 juin 2016 instituant pour tout agent l'aide employeur au titre de la Prévoyance en cas d'adhésion personnelle à un organisme mutualiste labellisé garantissant le maintien de salaire en fin de droit pour les cas décrits ci-dessus.

Versement :

L'IFSE versée mensuellement est proratisée en fonction du temps de travail pour les agents travaillant à temps partiel et ceux recrutés sur un temps non complet. Elle fait l'objet d'un arrêté individuel d'attribution.

Critères de réexamen du montant :

Le montant annuel attribué à l'agent doit faire l'objet d'un réexamen :

1/ en cas de changement de fonctions, de grade ou à la suite d'une promotion,

2/ en cas de participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée à des sujétions nouvelles,

3/ en l'absence de tout changement pour l'agent, au bout de quatre ans maximum, au vu :

- ✓ de l'efficacité et l'expérience acquise sur son poste grâce à l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,
- ✓ de l'évolution technique de son environnement de travail,
- ✓ du processus de sécurisation des procédures grâce à une meilleure connaissance de la gestion du risque, de la maîtrise des circuits de décision...
- ✓ ...

1ère mise en œuvre du nouveau régime :

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

2/ Instauration du complément indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Le CIA, dont le caractère est totalement optionnel, tient compte de **L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR** appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Il permet de tirer parti de toutes les composantes de la manière de servir de l'agent laquelle ne doit pas être restreinte aux seules compétences professionnelles mais élargie à la qualité des rapports humains que l'agent entretient avec autrui, sa manière d'être et de se comporter en général.

L'organisation managériale de la Communauté de communes, en cours de structuration, encourage les responsables hiérarchiques à se montrer attentifs à cette dimension dans l'appréciation des mérites qu'ils reconnaissent aux agents lors des entretiens individuels d'évaluation.

Versement :

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et peut être attribué entre 0 et 100 % du montant maximal annuel selon une grille d'évaluation établie d'après les informations suivantes. Il est versé en une seule fraction et fait l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

Le montant annuel qu'il est possible d'allouer à l'agent doit cependant répondre à deux objectifs :

→ Le 1^{er} objectif vise à récompenser L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL en allouant une part comprise entre 0 et 60 % du montant après avoir apprécié :

- le sens du devoir et du service public,
- l'aptitude à travailler en équipe et la contribution personnelle au travail collectif par la capacité à s'impliquer dans des projets de service ou à participer activement à la réalisation de missions rattachées à l'environnement professionnel propre,
- après la réalisation d'un travail exceptionnel effectué en dehors du cadre habituel...
- l'investissement personnel par le degré de réalisation des objectifs fixés selon qu'ils sont non atteints, partiellement ou totalement atteints, voire dépassés
- ...

→ Le second objectif doit refléter LA MANIERE DE SERVIR en allouant une part comprise entre 0 et 40 % du montant après avoir apprécié :

- l'absentéisme pour «maladie ordinaire» hors hospitalisation et après examen systématique de chaque cas selon la nature de l'arrêt de travail et/ou des répercussions dans le service. Le solde des jours restants est comptabilisé sur l'année de référence en jours cumulés glissants afin de donner droit pour moitié de la part consacrée au CIA :
 - ✓ au versement intégral du montant pour zéro jour d'absence,
 - ✓ au versement dégressif (-20 % par jour d'absence) jusqu'à 0 % dès le 5^e jour,
 - ✓ à aucun versement en cas d'absence injustifiée avec « service non fait » en paye
- les qualités relationnelles avec les collègues et partenaires de travail, la hiérarchie, les usagers, les élus...
- le respect des horaires, de la ponctualité, des obligations des fonctionnaires,
- ...

3/ Dispositions communes à l'IFSE et au CIA :

Bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents fonctionnaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné, relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.

En sont donc exclus les apprentis, les vacataires et les agents sous contrat de droit privé.

Cadres d'emplois concernés :

- attachés
- rédacteurs
- techniciens
- ingénieurs
- adjoints administratifs, et du patrimoine
- éducateurs de jeunes enfants
- Opérateurs des APS
- Agents de maîtrise et adjoints techniques

Détermination des montants indemnitaires :

Catégorie	Groupes	Fonctions (Cf.organigramme) toutes filières confondues	Critères de modulation - Encadrement - Technicité et Expertise - Sujétions particulières	RIFSEEP	
				IFSE	CIA
A	A1	Direction Générale des Services	Direction et organisation stratégique des services	De 0 à 30 000	De 0 à 3 000
	A2	Responsable de Pôle, de plusieurs services, Adjoint de direction	Encadrement, expertise	De 0 à 28 000	De 0 à 2 800
	A3	Responsable d'un seul service	Encadrement d'équipe, sujétions particulières	De 0 à 23 000	De 0 à 2 400
	A4	Adjoint au responsable de service, Chargé de mission	Fonction de coordination, pilotage, expertise...	De 0 à 18 000	De 0 à 1 900
B	B1	Responsable de structure, d'un ou plusieurs services	Responsable référent - encadrement	De 0 à 16 000	De 0 à 1 800
	B2	Expert, référent...	Adjoint au responsable, Gestionnaire coordinateur, assistant de direction, suivi de travaux, fonction de contrôle	De 0 à 15 000	De 0 à 1 700
C	C1	Responsable de Service	Encadrement de proximité, Responsable d'équipements, Sécurité, qualifications, expertise...	De 0 à 11 340	De 0 à 1 260
	C2	Assistant, gestionnaire de dossiers, secrétaire de service, contrôleurs	Mission d'assistance technique ou administrative, qualifications supérieures, fonction de contrôles, responsable de dossiers requérant des connaissances spécifiques	De 0 à 10 800	De 0 à 1 200
	C3	Gestionnaire de dossiers avec qualification, agent d'exécution	Mission d'exécution, fonctions requérant une technicité, agent d'accueil, sujétions ou qualifications particulières	De 0 à 10 800	De 0 à 1 200

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, taux ou corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Clause de sauvegarde :

En vertu de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouvera diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

Abrogation des dispositions antérieures :

Les dispositions antérieures relatives aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir pour les cadres d'emplois susmentionnés cesseront leurs effets au fur et à mesure de la publication au Journal Officiel des arrêtés d'application pris par filière.

Le régime indemnitaire relatif aux primes et indemnités sans rapport avec l'exercice des fonctions (IHTS, prime de travail du dimanche et jours fériés, prime de responsabilité des DGS) est maintenu.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **DECIDE** d'instituer le RIFSEEP et de fixer les montants annuels pour les cadres d'emploi dans les conditions fixées ci-dessus ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination de moduler les montants individuels de l'IFSE selon les critères définis dans la limite du crédit global en fonction du niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions liées à la nature du poste occupé,
- **CHARGE** l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination de moduler les montants individuels du CIA selon les critères définis dans la limite du crédit global en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent,
- **INSCRIT** les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012
- **FIXE** au 1^{er} août 2017 la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

**Acte signé,
René UGO, Président**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
 Présents 26
 Pouvoirs 4
 Suffrages exprimés .. 30

Séance du mardi 11/07/2017 à 17 h 30
 Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
 Date de convocation : 05-07-2017

DCC n° 170711/09

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M. Tosan, L. Fabre, F. Cavallier, C. Louis, S. Amand-Vermot, M. Christine, J.L. Fabre, B. Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E. Feraud, J.F. Bormida, J. Fabre, JY. Huet, MJ. Mankai, C. Theodose, N. Martel, A. Bouhet, JJ. Forniglia, R. Ugo, C. Miralles, MJ. Bauduin, M. Bottero, R. Trabaud, C. Bouge, E. Menut

Absents excusés : I. Bertlot, I. Derbès (pouvoir à S. Amand-Vermot), P. Fenocchio (pouvoir à J. Sagnard), P. de Clarens (pouvoir à E. Feraud), M. Robbe (pouvoir à A. BOUHET), A. Pellegrino

INDEMNISATION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX AGENTS ET AUX ELUS

Dans le cadre de leurs déplacements ou de leurs activités professionnelles, les agents et les élus peuvent être amenés à supporter des frais de transport, de repas, d'hébergement...

Les dépenses sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'agent ou l'élu joint les factures qu'il a acquittées ainsi que l'ordre de mission ou la convocation faisant l'objet de la demande d'indemnisation.

- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le Décret n°2001-684 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

il est proposé de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite des taux supérieurs actuellement fixés comme ci-dessous, hors résidence administrative :

Indemnité repas	15,25€
Indemnité de nuitée	60,00€
Indemnité journalière	90,50€

Monsieur le Président explique que d'une manière générale, il est convenu que les agents doivent en priorité emprunter les véhicules de la flotte auto pour leurs déplacements.

Toutefois, il propose de compléter la délibération 140627-17 du 27 juin 2014 ayant le même objet car selon l'article 14 du décret 2001-654 du 19/07/2001, l'autorité territoriale peut autoriser certains agents à utiliser leur véhicule personnel par ordre de mission lorsque leurs fonctions, essentiellement itinérantes à l'intérieur du périmètre communautaire, leur demande de se rendre d'un point à l'autre du territoire. Ainsi, il peut être alloué une indemnité forfaitaire d'itinérance dont le montant maximum annuel de 210 € a été fixé par arrêté ministériel du 05/01/2007.

Il est donc proposé au conseil de créer cette indemnité compensatoire d'itinérance au bénéfice des agents utilisant leur véhicule personnel au quotidien pour des besoins professionnels et occupant les fonctions suivantes :

1/ responsable des sports dont la fonction l'amène à se déplacer fréquemment sur les différents équipements sportifs (Base d'aviron de Montauroux, gymnases de Fayence et Montauroux, stades de Tourrettes et de Fayence, différents parcours sur le territoire relatifs aux sentiers de randonnées...)

2/ agent en charge de la propreté des locaux dont la fonction l'amène à se déplacer au quotidien entre les différents lieux (Domaine de Tassy à Tourrettes, Maison de Pays et MSAP à Fayence, RAM à Tourrettes).

- étant précisé selon l'article 10 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 que cela n'emporte aucunement droit à indemnisation par la collectivité de tous dommages subis par le véhicule personnel ;

- étant entendu que pour prétendre au versement de l'indemnité, l'agent doit avoir souscrit une assurance spécifique « utilisation pour usage professionnel » garantissant de manière illimitée sa responsabilité personnelle au sens du Code Civil, la responsabilité de la collectivité notamment dans le cas de transport de tiers et comprenant la garantie du risque contentieux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **ABROGE** la délibération n°140627-17 du 27 juin 2014 ayant le même objet
- **DECIDE** de retenir le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement au maximum des taux fixés par le Décret n°2001-684 du 19 juillet 2001, au profit des agents et des élus amenés à engager des frais de déplacement lors de missions ou de mandats spéciaux pour les besoins de la collectivité ;
- **DECIDE** la création de l'indemnité annuelle forfaitaire d'itinérance pour les emplois correspondant aux fonctions ci-dessus énoncées ;
- **DECIDE** que les frais de transport seront pris en charge sur présentation d'un état de frais ;
- **CHARGE** le Président et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de la parfaite application de la présente ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011 du Budget de la Communauté

Acte signé,

René UGO, Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents 26

Pouvoirs 4

Suffrages exprimés .. 30

Séance du mardi 11/07/2017 à 17 h 30

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 05-07-2017

DCC n° 170711/10

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M. Tosan, L. Fabre, F. Cavallier, C. Louis, S. Amand-Vermot, M. Christine, JL. Fabre, B. Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E. Feraud, JF. Bormida, J. Fabre, JY. Huet, MJ. Mankaï, C. Theodose, N. Martel, A. Bouhet, JJ. Forniglia, R. Ugo, C. Miralles, MJ. Bauduin, M. Bottero, R. Trabaud, C. Bouge, E. Menut

Absents excusés : I. Bertlot, I. Derbès (pouvoir à S. Amand-Vermot), P. Fenocchio (pouvoir à J. Sagnard), P. de Clarens (pouvoir à E. Feraud), M. Robbe (pouvoir à A. BOUHET), A. Pellegrino

ADOPTION DU REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE

M. le Président expose :

La flotte auto de la Communauté de communes compte à ce jour 12 véhicules légers, parallèlement au parc de 16 véhicules (poids lourds, engins chantier et divers) affectés pour l'essentiel à la régie de collecte des déchets ménagers & assimilés, à la déchetterie et à la gestion du plan d'eau de Saint-Cassien.

La Communauté de communes met donc à la disposition des personnels administratifs et techniques un parc de véhicules pour les besoins des services. La bonne gestion de ces véhicules, notamment en termes d'entretien et de responsabilités, suppose que les utilisateurs soient informés de certains principes, notamment juridiques, relatifs à leur utilisation. M. le Président propose donc de fixer dans un règlement les conditions d'utilisation de ces véhicules qu'il présente à l'approbation du conseil communautaire.

Il rappelle le contexte réglementaire de l'usage des véhicules de service pour les besoins du service et notamment la circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules personnels ou de service, à l'occasion du service. Ce texte limite l'usage des véhicules de service aux strictes nécessités du service et recommande un encadrement strict des exceptions à ce principe. En effet, toute utilisation des véhicules de service à des fins personnelles est considérée comme irrégulière car elle n'est prévue par aucun texte.

Par ailleurs, compte tenu qu'il appartient à l'employeur de définir par délibération la liste des emplois qui, pour raison de service, peuvent nécessiter un remisage à domicile du véhicule de service, la liste des emplois concernés par cette mesure sont les suivants :

- ✓ *Poste de chef d'exploitation de la régie de collecte des déchets ménagers & assimilés pour les déplacements, interventions diverses sur la voirie et dépannage rapide des camions de collecte sur l'ensemble du périmètre communautaire ;*
- ✓ *Animateur multimédia du réseau Mediatem pour la fonction d'animation du réseau et d'acheminement quotidien des ouvrages entre les médiathèques du territoire et celle de Saint-Raphaël ;*
- ✓ *Chargé de mission « eau & assainissement » mis à disposition de la Communauté de communes depuis le 1er janvier 2017 par la ville de Fayence à hauteur de 17.5 heures hebdomadaires pour assurer la mission d'accompagnement de l'étude technique, financière et juridique du transfert de la compétence Eau potable et assainissement collectif issu de la loi NOTRe.*

Pour ces trois cas, l'utilisation à des fins privées du véhicule de service n'est autorisée que pour le seul trajet domicile/travail. Cela implique que le véhicule devra être restitué pendant les absences (congés payés, maladie...) afin qu'il n'y ait pas lieu du point de vue de l'URSSAF d'assimiler cette pratique à un avantage en nature.

Toutefois, s'agissant du repos hebdomadaire, il est tout à fait approprié d'admettre que pour des questions d'organisation personnelle tenant à la vie privée de l'agent, le véhicule ne soit pas restitué hebdomadairement mais remisé à domicile. En contrepartie, l'agent a l'interdiction formelle d'en faire un usage privé.

Pendant le remisage à domicile, l'agent reste personnellement responsable de tous dommages qui toucheraient le véhicule.

Pour les autres utilisateurs des véhicules de service, le remisage à domicile étant l'exception à la règle, celui-ci pourra dans certains cas précis (départs très matinaux ou retours tardifs de missions) être accordé sur décision expresse de l'autorité territoriale.

Enfin, au-delà des dispositions réglementaires qui précèdent, l'usage du véhicule de service à titre professionnel est subordonné aux seuls titulaires du permis de conduire. Cette obligation figurera systématiquement dans l'arrêté individuel « *d'attribution permanente mais non exclusive du véhicule de service* » afin de rappeler au bénéficiaire son obligation d'information vis-à-vis de son employeur en cas de suspension de permis ; en effet, tout manquement caractérisant la faute personnelle de l'agent sera sanctionnable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **ADOpte** le règlement d'utilisation des véhicules ci-annexé
- **CHARGE** le Directeur Général des Services de la mise en œuvre dudit règlement et du contrôle des conditions de son application.

**Acte signé,
René UGO, Président**



Règlement d'utilisation des véhicules de service

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUILLET 2017

Préambule

Aucun véhicule appartenant à la Communauté de communes n'est attribué de façon permanente et exclusive au titre de « véhicule de fonction ».

Le présent règlement ne concerne donc que l'utilisation des véhicules dits « de service ».

Ainsi, une flotte auto à usage strictement professionnel est mise à disposition du personnel de deux manières :

- ✓ A titre individuel et permanent mais non exclusif
- ✓ A titre collectif pendant les heures de service pour les besoins des services

=====

Article 1 : logo

Tous les véhicules de service portent le logo de la Communauté de communes.

Article 2 : conditions d'utilisation

Ils ne peuvent être utilisés pour la pause méridienne.

Seules les personnes ayant un lien avec les missions effectuées par l'agent peuvent être transportées à l'intérieur des véhicules de service.

Le comportement au volant doit être exemplaire. Il est interdit de fumer et d'y laisser des débris. Le plein de carburant doit être refait lorsqu'après utilisation la jauge passe en dessous des 50 %.

Les cartes de carburant et de péage sont à réclamer auprès du service comptabilité et à restituer avec les bons correspondants dans un délai de 24 heures après chaque déplacement.

Article 3 : affectation des véhicules

D'une manière générale, les véhicules sont affectés à un usage collectif. Cependant, certains véhicules nécessitant un aménagement particulier, étant utilisés comme véhicules d'intervention ou transportant régulièrement du matériel nécessaire à l'exercice des missions

des agents pourront être affectés à un service (ANC, Cellule Technique, Maintenance Service déchets...).

Les équipements (EPI, bottes, casques...) ne sont pas suffisants à eux seuls pour en réserver l'exclusivité à un seul service.

Article 4 : remisage à domicile

Le remisage à domicile doit être exceptionnel et faire l'objet, le cas échéant, d'une autorisation expresse de l'autorité territoriale. Cette autorisation est matérialisée par la notification d'un arrêté « *d'attribution individuelle permanente de véhicule de service à usage non exclusif* » et renouvelable annuellement.

Le remisage à domicile est de droit lorsque le véhicule de service est utilisé comme véhicule d'intervention par les agents assujettis à une astreinte technique organisée, l'astreinte administrative étant exclue.

Article 5 : entretien des véhicules et contrôle technique

- ✓ Entretien technique : la maintenance (réparations, entretiens réguliers et d'usure... contrôle régulier des éclairages, de la présence de triangle, gilet rétro-réfléchissant, trousse premier secours et contenu...) ainsi que le suivi du passage en contrôle technique et la mise à jour des carnets d'entretien des véhicules sont assurés par le mécanicien titulaire de la flotte auto pour l'ensemble des véhicules de service.
- ✓ Propreté : le nettoyage (intérieur, extérieur) des véhicules doit être effectué par l'agent, utilisateur principal du véhicule. Il dispose, pour ce faire, de l'aire de nettoyage et de lavage du quai de transfert à Montauroux.
- ✓ Les agents bénéficiaires d'une autorisation de remisage à domicile ont l'obligation de maintenir en état de propreté et d'hygiène l'intérieur et l'extérieur de leur véhicule de service ; pour ce faire, l'aire de lavage du quai de transfert est à leur disposition. Tout nettoyage effectué en dehors de ce lieu (aire de lavage commerciale, nettoyage à domicile) ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 6 : Tenue et contrôle du carnet de bord

Chaque véhicule dispose d'un carnet de bord sur lequel il est fait obligation à chaque utilisateur de mentionner la date, l'objet et lieu du déplacement ainsi que le kilométrage parcouru. Toute anomalie constatée lors de la conduite (incident de fonctionnement, accident même mineur type accrochage...) devra être mentionnée en observation dans le carnet et selon la gravité être communiquée sans délai au mécanicien.

Les carnets de bord sont placés dans la boîte à gants.

Un contrôle de la tenue de ces carnets sera effectué périodiquement et régulièrement par le mécanicien.

Article 7 : Assurances

Responsabilité civile :

Conformément aux dispositions de l'article L 211-1 du Code des Assurances, la Communauté de communes est couverte par une assurance garantissant sa responsabilité civile ayant pour objet de couvrir l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui par le conducteur du véhicule ou ses passagers lors d'un accident.

Est également couverte la défense-recours devant les tribunaux en raison de poursuites consécutives à des contraventions ou délits à l'origine d'un accident provoqué par l'assuré.

Assistance-rapatriement : cette prestation est incluse dans l'assurance pour l'ensemble des véhicules du parc. Elle est également accordée aux personnes transportées. Elle s'applique en cas de panne (hors panne carburant et erreurs de carburants, crevaison ou perte de clés), accident, incendie, vol ou tentative de vol.

Conduite à tenir en cas de panne ou sinistre : lorsque la panne ou le sinistre entraîne l'immobilisation du véhicule, prévenir immédiatement l'assureur dont les coordonnées se trouvent sur la carte verte ; prévenir également le service RH de la Communauté de communes lorsque les faits ont lieu durant les heures de service.

En cas d'accident (avec ou sans tiers) remplir de façon très détaillée le constat amiable présent dans le véhicule et le transmettre sans délai (24 h maxi) au secrétariat du Service des Ressources Humaines. S'il y a des blessés, avertir ou faire avertir les pompiers (18 ou 112 d'un portable), la gendarmerie ou la police (17).

En cas de vol ou de dégradation constaté après une période de stationnement, établir un constat de situation circonstancié et prendre contact avec la Direction Générale des Services afin d'anticiper toute démarche à faire auprès des autorités (Gendarmerie, Police)

Article 8 : Droits et obligations des utilisateurs de véhicules

8-1 dommages subis par l'utilisateur du véhicule :

la collectivité est présumée responsable des dommages subis par l'agent dans le cadre de son service. L'accident dont il est victime au cours de son déplacement est considéré comme accident de service ou de travail. Néanmoins, la faute de la victime peut être une cause d'atténuation ou d'exonération de la responsabilité de la collectivité.

8-2 dommages subis par les tiers :

la collectivité présumée responsable pourra, en cas de faute lourde de l'agent (état d'ivresse, suspension ou suppression du permis de conduire, utilisation privative du véhicule ou écart de l'itinéraire prescrit...) se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service pour obtenir remboursement des indemnités versées aux victimes.

8-3 Responsabilité du conducteur :

la responsabilité personnelle du conducteur est engagée en cas de non-respect du Code de la Route. En cas de remisage à domicile, l'agent est responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou sa tentative, a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Seul, le récépissé de déclaration de vol aux autorités présumera de la non responsabilité de l'agent.

8-4 Contraventions :

En cas de contraventions ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers. Il doit s'acquitter personnellement des amendes infligées et subir les peines éventuelles de suspension de permis.

En cas de suspension ou de suppression du permis de conduire, l'agent devra en informer obligatoirement la collectivité et rendre sans délai le véhicule et l'accréditation de conduite lui sera retirée.

8-5 Dispositions transitoires :

La Direction Générale des Services établit dans le délai de trois mois après l'approbation du présent règlement les mesures transitoires à mettre en œuvre pour aboutir à une situation strictement conforme au présent règlement **au 1^{er} novembre 2017**.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
Présents 26
Pouvoirs 4
Suffrages exprimés .. 30

Séance du mardi 11/07/2017 à 17 h 30

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 05-07-2017

DCC n° 170711/11

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M. Tosan, L. Fabre, F. Cavallier, C. Louis, S. Amand-Vermot, M. Christine, J.L. Fabre, B. Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E. Feraud, J.F. Bormida, J. Fabre, JY. Huet, MJ. Mankaï, C. Theodose, N. Martel, A. Bouhet, J.J. Forniglia, R. Ugo, C. Miralles, MJ. Bauduin, M. Bottero, R. Traud, C. Bouge, E. Menut

Absents excusés : I. Bertlot, I. Derbès (pouvoir à S. Amand-Vermot), P. Fenocchio (pouvoir à J. Sagnard), P. de Clarens (pouvoir à E. Feraud), M. Robbe (pouvoir à A. BOUHET), A. Pellegrino

STRATEGIE LOCALE DE DEVELOPPEMENT FORESTIER :**Partenariat avec l'URACOFOR PACA pour le projet « Les pins, source d'économie et d'emplois sur les territoires 2018-2019 » dans le cadre de l'Appel à projets FEADER 16.7.2**

Dans le cadre de l'élaboration de son SCot, la Communauté de communes du Pays de Fayence a réalisé des études complémentaires sur le pastoralisme, l'agriculture et la forêt. En ce qui concerne cette dernière, la Communauté de communes a ainsi élaboré sa Stratégie Locale de Développement Forestier (SLDF) qui consiste en un programme d'actions déclinées en 3 axes (1. Développement des filières forestières ; 2. Gestion durable et multifonctionnelle de la forêt ; 3. Gestion concertée des projets du territoire) et 16 objectifs de développement, comprenant chacun plusieurs actions stratégiques classées par rang : prioritaires, fortes ou secondaires.

Ainsi, l'axe 1 comporte notamment comme objectif de « soutenir l'émergence d'une filière bois d'œuvre des résineux méditerranéens ». Pour répondre à cet objectif, les actions « fortes » suivantes ont été identifiées :

- ✓ Généraliser le tri des bois par un engagement individuel des gestionnaires forestiers publics et privés.
- ✓ Développer des projets de construction bois local, impliquer les entreprises locales et communiquer.

Pour la mise en œuvre de ces actions, M. le Président propose de devenir partenaire de l'URACOFOR PACA (Union régionale des associations des communes forestières PACA) qui candidate à l'appel à projet régional « Les pins, source d'économie et d'emplois sur les territoires 2018-2019 » dans le cadre de l'appel à projets FEADER 16.7.2.

Ce partenariat important permettrait d'inclure notre territoire dans ce projet et aux élus en charge de la Commission « Forêt », ainsi qu'au service « Agriculture & Forêt », de participer en qualité de membres à son Comité de Pilotage.

M. le Président ajoute que, dans l'hypothèse où l'URACOFOR PACA serait retenue à l'issue de la sélection des candidats à cet appel à projet régional, une convention à titre gratuit définissant les modalités spécifiques de ce partenariat serait alors établie.

Au vu des contraintes calendaires fixant la date limite de candidature à l'appel à projet au 30 juin 2017, une lettre d'intention a été adressée le 23 juin dernier à l'URACOFOR afin que la Communauté de communes puisse être intégrée à son projet.

Il est donc proposé au Conseil de valider la volonté de la Communauté de communes de s'engager dans ce partenariat avec l'URACOFOR PACA.

Envoyé en préfecture le 17/07/2017

Reçu en préfecture le 17/07/2017

Affiché le 18/07/2017



ID : 083-200004802-20170711-170711_11-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **VALIDE** la volonté de la Communauté de communes du Pays de Fayence de s'engager dans un partenariat avec l'URACOFOR PACA.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention fixant ce partenariat ainsi que tout document utile à sa mise en œuvre et d'une manière générale à mener toute démarche nécessaire à la parfaite réalisation de cette opération.

Acte signé,

René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents 26

Pouvoirs 4

Suffrages exprimés .. 30

Séance du mardi 11/07/2017 à 17 h 30

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 05-07-2017

DCC n° 170711/12

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M. Tosan, L. Fabre, F. Cavallier, C. Louis, S. Amand-Vermot, M. Christine, J.L. Fabre, B. Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E. Feraud, J.F. Bormida, J. Fabre, J.Y. Huet, M.J. Mankaï, C. Theodose, N. Martel, A. Bouhet, J.J. Forniglia, R. Ugo, C. Miralles, M.J. Bauduin, M. Bottero, R. Trabaud, C. Bouge, E. Menut

Absents excusés : I. Bertlot, I. Derbès (pouvoir à S. Amand-Vermot), P. Fenocchio (pouvoir à J. Sagnard), P. de Clarens (pouvoir à E. Feraud), M. Robbe (pouvoir à A. BOUHET), A. Pellegrino

STRATEGIE LOCALE DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER :**Partenariat avec la COFOR du Var pour le projet VALEXP VAR « Valorisation des expériences territoriales pour la filière forêt-bois Varoise » dans le cadre de l'appel à projet FEADER 1.2 « Actions de démonstration et d'information dans le domaine de la forêt »**

Dans le cadre de l'élaboration de son SCoT, la Communauté de communes du Pays de Fayence a réalisé des études complémentaires sur le pastoralisme, l'agriculture et la forêt. En ce qui concerne cette dernière, la Communauté de communes a ainsi élaboré sa Stratégie Locale de Développement Forestier (SLDF) qui consiste en un programme d'actions déclinées en 3 axes (1. Développement des filières forestières ; 2. Gestion durable et multifonctionnelle de la forêt ; 3. Gestion concertée des projets du territoire) et 16 objectifs de développement, comprenant chacun plusieurs actions stratégiques classées par rang : prioritaires, fortes ou secondaires.

Le Président indique que, dans ce contexte, la COFOR du Var (association des communes forestières du Var) a sollicité le Pays de Fayence comme partenaire afin de répondre à l'appel à projet FEADER 1.2 : « Actions de démonstration et d'information dans le domaine de la Forêt » à travers leur projet intitulé « VALEXP VAR » (Valorisation des expériences territoriales pour la filière forêt-bois Varoise).

Le projet VALEXP VAR vise à valoriser des projets forestiers varois innovants auprès, notamment, des propriétaires publics et privés. Au travers de visites de terrain, ce projet a pour premier objectif une diffusion des connaissances et des bonnes pratiques par la réalisation de rencontres forestières spécifiques autour des deux axes principaux suivants :

- **Axe A** : Solutionner la problématique de sortie du bois par l'innovation technique et logistique.
- **Axe B** : Améliorer et trier les bois : une meilleure valorisation dans le respect des enjeux forestiers.

Le deuxième objectif de ce projet est la création d'une boîte à outils à destination des propriétaires pour leur permettre de communiquer auprès du grand public sur la gestion forestière mise en place sur leur territoire.

Or, parmi les 16 objectifs de développement de la SLDF, il ressort notamment celui de « Résorber les points noirs de desserte », celui de « Accompagner l'émergence d'une filière bois d'œuvre des résineux méditerranéens » et celui de « Informer les habitants du territoire sur la gestion forestière ». Le projet VALEXP VAR permettrait donc de répondre à ces objectifs. En outre, le partenariat avec la COFOR Var permettrait aux élus en charge de la Commission « Forêt », ainsi qu'au service « Agriculture & Forêt », de participer en qualité de membres au Comité de Pilotage du projet.

M. le Président précise que, dans l'hypothèse où la COFOR du Var serait retenue à l'issue de la sélection des candidats à cet appel à projet régional, une convention à titre gratuit définissant les modalités spécifiques de ce partenariat serait alors établie.

Au vu des contraintes calendaires fixant la date limite de candidature à l'appel à projet au 30 juin 2017, une lettre d'intention a été adressée le 23 juin dernier à la COFOR Var afin que cette dernière puisse intégrer la Communauté de communes à son projet.

Il est donc proposé au Conseil de valider la volonté de la Communauté de communes de s'engager dans ce partenariat avec la COFOR du Var.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **VALIDE** la volonté de la Communauté de communes du Pays de Fayence de s'engager dans un partenariat avec la COFOR du Var.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention fixant ce partenariat ainsi que tout document utile à sa mise en œuvre et d'une manière générale à mener toute démarche nécessaire à la parfaite réalisation de cette opération.

**Acte signé,
René UGO, Président**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
 Présents 26
 Pouvoirs 4
 Suffrages exprimés .. 30

Séance du mardi 11/07/2017 à 17 h 30
 Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
 Date de convocation : 05-07-2017

DCC n° 170711/13

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M. Tosan, L. Fabre, F. Cavallier, C. Louis, S. Amand-Vermot, M. Christine, J.L. Fabre, B. Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E. Feraud, J.F. Bormida, J. Fabre, JY. Huet, MJ. Mankaï, C. Theodose, N. Martel, A. Bouhet, JJ. Forniglia, R. Ugo, C. Miralles, MJ. Bauduin, M. Bottero, R. Traubaud, C. Bouge, E. Menut

Absents excusés : I. Bertlot, I. Derbès (pouvoir à S. Amand-Vermot), P. Fenocchio (pouvoir à J. Sagnard), P. de Clarens (pouvoir à E. Feraud), M. Robbe (pouvoir à A. BOUHET), A. Pellegrino

**STRATEGIE LOCALE DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER :
 Partenariat avec le CNPF PACA pour la continuité des actions d'animation
 auprès des propriétaires forestiers.**

Dans le cadre de l'élaboration de son SCoT, la Communauté de communes du Pays de Fayence a réalisé des études complémentaires sur le pastoralisme, l'agriculture et la forêt. En ce qui concerne cette dernière, la Communauté de communes a ainsi élaboré sa Stratégie Locale de Développement Forestier (SLDF) qui consiste en un programme d'actions déclinées en 3 axes (1. Développement des filières forestières ; 2. Gestion durable et multifonctionnelle de la forêt ; 3. Gestion concertée des projets du territoire) et 16 objectifs de développement, comprenant chacun plusieurs actions stratégiques classées par rang : prioritaires, fortes ou secondaires.

Au sein de l'axe 2, la SLDF du Pays de Fayence identifie notamment 3 objectifs prioritaires :

- Accompagner les propriétaires forestiers.
- Mettre les propriétaires en relation avec les gestionnaires forestiers.
- Généraliser les documents de gestion durable.

En outre, dans un contexte de forte hausse de demande de bois visant à alimenter les centrales biomasse de Gardanne et Brignoles, il apparaît aujourd'hui particulièrement pertinent et urgent d'informer et d'accompagner les propriétaires forestiers du territoire.

C'est pourquoi, le Président propose de signer une convention de partenariat avec le CNPF PACA (Centre National de la Propriété Forestière - Délégation de Provence-Alpes-Côte d'Azur) dans le but de :

- finaliser l'animation sur les sites pilotes de Mons et Seillans,
- poursuivre et finaliser l'animation sur le site pilote de Callian / Tourrettes / Montauroux,
- lancer des opérations d'animation en vue de réaliser des actions sylvicoles sur de nouveaux secteurs,
- organiser deux rencontres forestières.

Le montant prévisionnel de la convention s'élève à 11 500 € TTC, répartis comme suit :

CdC du Pays de Fayence ----- 70 %----- 8 050 €
 CNPF PACA ----- 30 %----- 3 450 €

Le Président propose de valider la convention de partenariat avec le CNPF-PACA.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec le CNPF-PACA ci-annexée fixant ce partenariat ainsi que tout document utile à sa mise en œuvre et d'une manière générale à mener toute démarche nécessaire à la parfaite réalisation de cette opération.

**Acte signé,
 René UGO, Président**

Convention pour la mise en place d'une gestion durable des espaces forestiers privés sur la Communauté de communes du Pays de Fayence

Entre :

La Communauté de Communes du Pays de Fayence, sise 1849 RD 19 TASSY – CS 80106 – 83440 TOURRETETS représentée par son Président, Monsieur René UGO, Maire de Seillans.

Et :

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Provence Alpes Côte d'Azur (ci-après dénommé CRPF PACA), délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), 7 impasse Ricard-Digne, 13004 Marseille, représenté par son Directeur régional, Monsieur Philippe THEVENET.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté de communes du Pays de Fayence a lancé une Stratégie Locale de Développement Forestier (SLDF) sur son territoire. Cette stratégie s'est mise en place de façon concertée entre les différents acteurs de la forêt présents sur le territoire, en particulier, le CRPF, l'ONF et le CERPAM (pour le Sylvo-pastoralisme). Elle vise à optimiser et développer l'accès à la ressource en bois d'œuvre, bois industrie et bois énergie tout en garantissant la gestion durable des forêts, le maintien de ses fonctions environnementales et paysagères et la création d'emplois.

C'est pourquoi le plan d'actions de cette stratégie se structure autour de 3 axes, permettant de réfléchir à l'ensemble de la filière, depuis l'amont, la forêt – qui doit être gérée durablement pour que la ressource produite soit effectivement renouvelable, jusqu'au produit final, qui peut être valorisé localement pour permettre le maintien ou le développement d'emplois, venir en substitution d'énergies fossiles ou de matériaux importés. Ces trois axes sont :

- Le développement des filières forestières ;
- La gestion durable et multifonctionnelle de la forêt ;
- La gestion concertée des projets de territoires.

Le dernier axe met l'accent sur la nécessité d'informer les différents publics sur les enjeux forestiers et la nécessité de gérer les forêts (donc réaliser des coupes). Un atout pour communiquer sera de s'appuyer sur des exemples concrets, ayant permis un tri des bois, une meilleure rémunération du propriétaire et une préservation des autres fonctions de la forêt, comme cela a été fait dans le cadre de la première rencontre forestière du Pays de Fayence. Egalement, communiquer sur la valorisation locale d'une partie du bois sera un plus auprès de la population. On voit donc que, par sa capacité à donner de la cohérence aux actions en forêt sur le territoire, la stratégie locale de développement forestier crée un cadre propice à la mobilisation des propriétaires.

Le CRPF est un établissement public administratif qui remplit des missions d'information et de conseil auprès des propriétaires forestiers, les encourageant à se regrouper pour mieux organiser la gestion de leurs parcelles et à s'engager dans des démarches de gestion durable. Celles-ci peuvent se traduire par l'élaboration de plans simples de gestion (PSG) et la mise en relation avec des gestionnaires professionnels. Ces derniers remplissent le rôle d'intermédiaires entre propriétaires et acheteurs de bois, permettant d'orchestrer et de valoriser au mieux les coupes de bois, en cohérence avec les objectifs de gestion du propriétaire.

Le CRPF peut intervenir comme partenaire du territoire pour réaliser ou apporter un soutien sur les actions suivantes, identifiées comme fortes ou prioritaires dans le plan d'actions :

- **Favoriser le regroupement pour l'exploitation et l'amélioration dans les peuplements feuillus** (*valoriser les feuillus dans le circuit bois de chauffage local – permettre le renouvellement des peuplements vieillissants, souffrant parfois du changement climatique*) ;
- **Généraliser le tri des bois par un engagement individuel des gestionnaires forestiers publics et privés** (*valoriser les qualités présentes à leur juste valeur*) ;
- **Poursuivre l'effort d'animation auprès des propriétaires, l'appuyer à l'échelle communale** (*au travers du regroupement des propriétaires pour la gestion de massifs cohérents au sein des sites pilotes ou d'animation et de l'organisation de rencontres forestières*) ;
- **Mettre à disposition des propriétaires forestiers des outils de gestion durable de la forêt** (*campagne d'information du syndicat, cahier des charges du traitement paysager des coupes de bois, chartes des bonnes pratiques d'exploitation*) ;
- **Augmenter le nombre de documents de gestion durable en forêt privée.**

Le CRPF sera présent aux différentes commissions de suivi de la stratégie et participera à l'effort de communication auprès des différents acteurs du territoire qui est à faire pour promouvoir une gestion forestière durable. Il informera régulièrement le chargé de mission agriculture et forêt des actions menées en forêt privée à sa propre initiative et s'associera autant que possible aux événements liés à la forêt organisés sur le territoire. Il répondra, dans le cadre de ces missions régaliennes aux sollicitations des propriétaires de plus de 4 ha et pourra effectuer des visites diagnostics de leurs forêts. Egalement, il procédera en 2018 à une relance des propriétaires possédant plus de 25 ha et soumis à l'obligation de réaliser un Plan Simple de Gestion.

Toutefois, il possède des moyens humains limités sur le département (2,5 ETP) et sollicite à ce titre certaines collectivités du département pour appuyer certaines de ses actions, en particulier l'animation des propriétaires de petites surfaces, qui est très consommatrice en temps.

La présentation faite au bureau des maires le 29 mai 2017 a permis au CRPF de rappeler l'intérêt d'une animation des propriétaires forestiers. Si le propriétaire est libre de décider de quelle manière il souhaite gérer sa forêt – dans la mesure où il respecte le code forestier, il n'est pas toujours informé des potentialités de celle-ci. Il existe sur le territoire des secteurs accessibles, avec une certaine diversité d'essences et de qualité de bois, concentrant les convoitises d'une demande bois énergie en augmentation. Sur ces secteurs, inciter les propriétaires à gérer leur forêt sur le long terme plutôt que de ne percevoir que l'aubaine d'une récolte ponctuelle, favoriserait un meilleur tri des bois, une meilleure prise en compte des enjeux du territoire et notamment pourrait diminuer l'impact paysager des coupes. Le CRPF propose donc de travailler sur ces secteurs pour augmenter le nombre de propriétaires « avertis » et les mettre en relation avec des gestionnaires forestiers professionnels qui peuvent, pour le compte des propriétaires, organiser et suivre les coupes de bois, rechercher les meilleurs débouchés. Aussi, si le débouché bois énergie grandissant peut être perçu comme positif dans le sens où l'augmentation de la demande rend aujourd'hui possible des éclaircies résineuses qui ne l'étaient pas, il doit rester un moyen d'améliorer la forêt et non de justifier le pillage d'une ressource sans se préoccuper ni de sa valorisation ni de son renouvellement.

Cette démarche, menée en parallèle d'actions de démonstration ou d'information auprès des différents acteurs et du grand public permettra d'améliorer les pratiques en forêt privée.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière a déjà pu intervenir pour initier des opérations de mobilisation dans les sites pilotes ciblés au cours de l'étude. Egalement, des « rencontres forestières » ont été proposées aux propriétaires. La présente convention a pour objet de finaliser et poursuivre ce type d'actions qui permettront d'illustrer par des réalisations concrètes la gestion durable en forêt et de développer progressivement chez les propriétaires une culture forestière.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir, pour une année à compter de sa signature, les missions confiées au CRPF, les modalités financières et le temps consacré à ces missions.

Les actions proposées sont détaillées dans l'article 2 :

Article 2 – Contenu

- Finalisation de l'animation sur le site pilote de Seillans :

Sur la commune de Seillans, site pilote de « Saint-Pierre », une visite conseil a été proposée aux deux propriétaires soumis à l'obligation de réaliser un PSG (l'un d'eux en a déjà un), en amont de la présente convention (dans le cadre de la réponse à l'offre de mise en place d'une SLDF sur le Pays de Fayence). Le propriétaire qui doit réaliser un Plan Simple de Gestion, sera orienté vers un gestionnaire. Le CRPF interviendra en amont pour permettre une bonne prise en compte des enjeux qui sont multiples sur le secteur. Le CRPF pourra également aller plus loin en contactant les plus petits propriétaires alentour si les deux propriétaires principaux sont favorables à une intervention.

Les coupes mises en œuvre sur ces deux sites se feront dans le cadre d'un partenariat forêt publique/ forêt privée. Ces sites pilotes pourront servir de support aux actions de communications auprès du grand public et des propriétaires forestier, en particulier, le bénéfice pour le propriétaire de passer par un gestionnaire et d'effectuer un tri des bois sera mis en avant (en terme économique mais aussi en terme de gestion durable).

Temps consacré à l'intervention : 3 jours technicien – soit 1218 euros.

- Poursuite et finalisation de l'animation sur le site pilote de Callian / Tourrettes :

Ce site, « Les Touos », est morcelé et de grande taille, avec divers enjeux à intégrer, dont le pastoralisme, l'enjeu paysager et une problématique de limitation de tonnage.

Les propriétaires ont été contactés en mars 2017 par le CRPF (courrier signé par le maire de Callian). Une partie d'entre eux a manifesté son intérêt pour une intervention auprès du CRPF, une autre partie a déjà été contactée par l'entreprise Sylviana. Les propriétaires qui restent à relancer sont ceux possédant les plus petites parcelles. En intervenant sur ce secteur, le CRPF pourrait s'assurer :

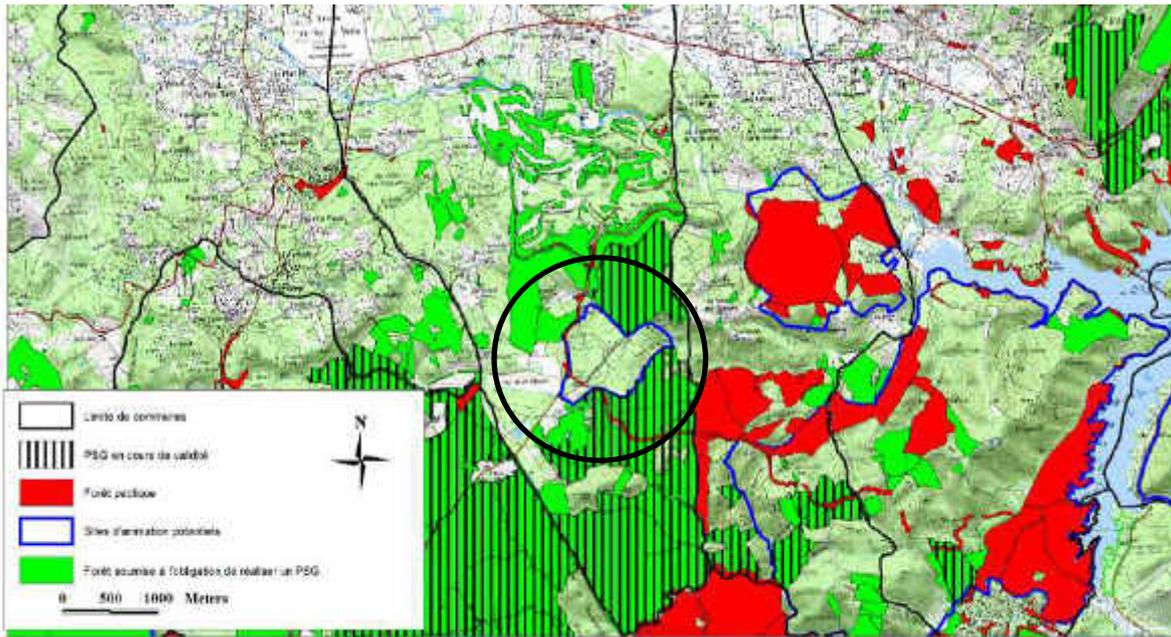
- d'une valorisation locale, auprès des exploitants du Pays de Fayence, d'une partie du bois bûche,
- de la prise en compte de l'enjeu pastoral et de sa concrétisation sous la forme de signature de conventions de pâturage,
- d'associer également les plus petits propriétaires à l'opération sylvicole,
- de réfléchir au lien possible avec la forêt publique,
- de favoriser le tri des bois,

Ainsi, même si plusieurs modalités d'interventions pourront avoir lieu sur le site, le CRPF pourra s'assurer qu'une partie des coupes aura une valeur d'exemple.

Temps consacré à l'intervention : 7 jours ingénieurs – soit 3 787 euros.

- Lancement d'opérations d'animation en vue de réalisation d'opérations sylvicoles sur les secteurs d'animation

Le site de La Tuilerie, sur Tourrettes – ci-après entouré en noir - constitué de pins maritimes dans un secteur très morcelé, sur une surface de 69 ha avec une contrainte pour l'exploitation du fait du passage du gazoduc pourra faire l'objet d'une animation des propriétaires forestiers. La possibilité de regrouper des coupes avec les propriétaires voisins disposant d'un PSG sera étudiée. Les propriétaires alentour devant disposer d'un PSG n'en ayant pas seront également contactés à cette occasion.



Temps consacré à l'intervention : 8 jours technicien et 2 jours ingénieur – soit 4 330 euros

- Organisation de deux rencontres forestières

Une rencontre forestière sur la thématique de l'Indice de Biodiversité Potentielle (IBP) sera proposée en 2017 (septembre) et une réunion de visite de réalisations – si possible pendant un chantier d'exploitation - sur un site pilote, sera programmée en 2018 (mai 2018).

La tenue des journées s'accompagnera d'une communication sur les sites internet du Pays de Fayence et du CRPF et un relai par la presse locale sera recherché.

Une rencontre forestière a été organisée le 27 juin 2017, sur la commune de Fayence, sur la thématique de « la gestion des taillis de chêne et le débardage à la goulotte », à l'initiative du CRPF, mais ne fait pas l'objet de demande de financements. En 2018, si des chantiers particuliers offrent l'opportunité de programmer une réunion supplémentaire, elle pourra être organisée de la même manière.

Temps consacré à l'intervention : 4 jours technicien et 1 jour ingénieur – soit 2 165 euros.

Article 3 – Durée de la présente convention

La présente convention est engagée pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 4 - Organisation et moyens de la mission

Les missions décrites à l'article 2 de la présente convention seront confiées à une ingénieur chargée de mission du CRPF qui consacrera 10 jours effectifs de travail (correspondant à un coût journée de 541 euros) – et un technicien qui consacrera 15 jours (correspondant à un coût journée de 406 euros) à l'opération sur la durée de la convention.

Il est rappelé que ces agents sont placés sous l'autorité administrative du directeur du CRPF. L'ingénieur du CRPF en charge du département du Var assurera l'encadrement technique de la chargée de mission qui travaillera en étroite liaison avec le technicien territorial. Par ailleurs, le CRPF s'engage à participer aux comités techniques de suivi de la SLDF, qui ont lieu deux fois par an (1 par semestre). Ces comités techniques serviront également de suivi de la mission d'animation.

Article 5 - Modalités financières

Pour la réalisation des missions décrites à l'article 2, la Communauté de communes du Pays de Fayence s'engage à octroyer au CRPF la somme de 8 050 euros, correspondant à un financement à hauteur de 70% du montant total de l'action, chiffré à 11 500 euros, correspondant à 25 jours de travail (détail article 1 et 4) entre **le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018.**

Le règlement de la Communauté de communes du Pays de Fayence s'effectuera à la fin de la mission.

La somme sera versée par mandat administratif sur facture au compte :

Relevé d'Identité Postal

Titulaire : Agent comptable du Centre Régional de la Propriété Forestière

Nom de l'établissement : Trésor Public

Code établissement : 10071

Code guichet : 13000

N° de compte : 0000 100 5475

Clé : 12

Article 6 - Communication

La Communauté de communes du Pays de Fayence et le CRPF s’attacheront à mettre en avant la collaboration établie et les résultats de la mission, chaque structure s’appuyant sur ses propres outils et moyens de communication, notamment dans les contacts avec les propriétaires et le public.

Fait à le

Philippe THEVENET

René UGO

Directeur du Centre Régional de la Propriété
Forestière Provence - Alpes - Côte d’Azur

Président de la Communauté de
communes du Pays de Fayence

Envoyé en préfecture le 17/07/2017

Reçu en préfecture le 17/07/2017

Affiché le



ID : 083-200004802-20170711-170711_13-DE